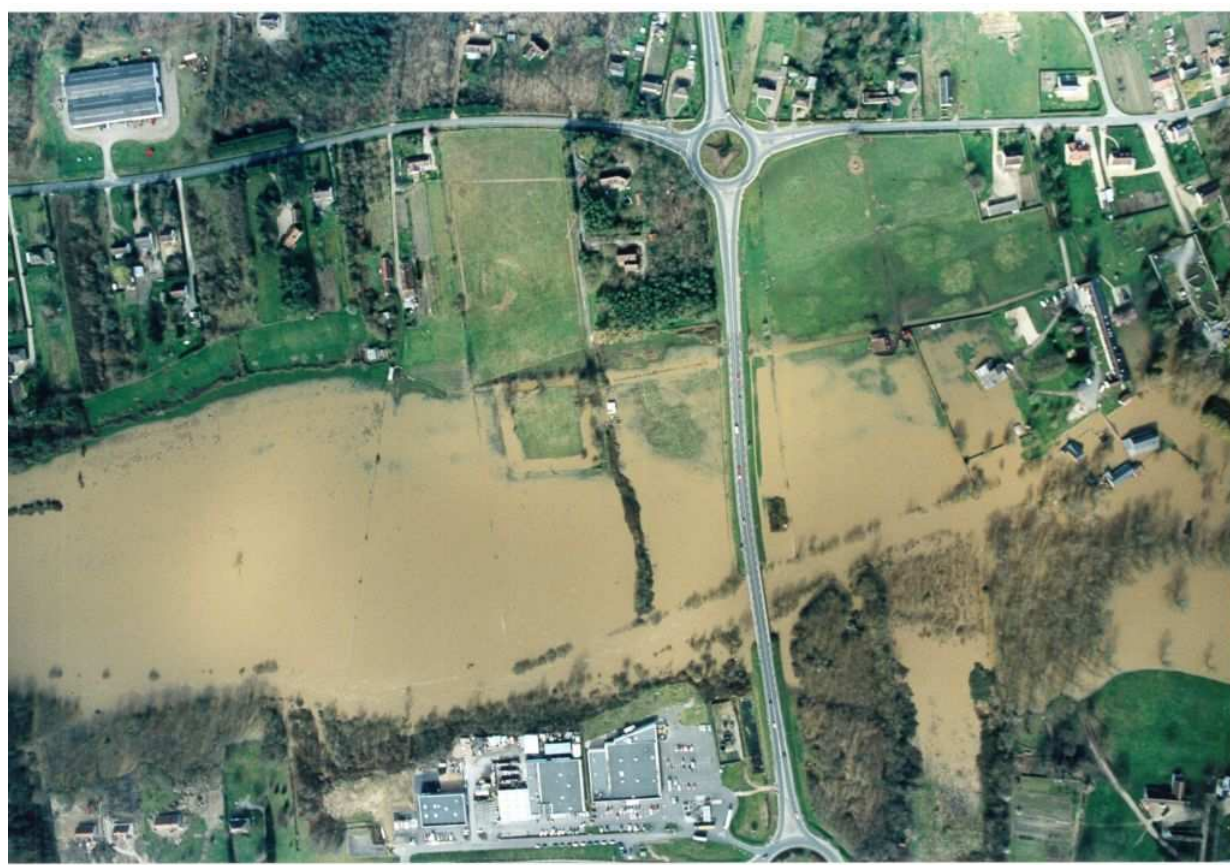


**SCHNOERING Guy**  
*Commissaire enquêteur*

**DEPARTEMENTS du CHER et de LOIR ET CHER**  
**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS**  
**PREVISIBLES D'INONDATION (PPRI) DE LA SAULDRE**



**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2014 – 353 - 10**  
**du 19 décembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique**  
**sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels Inondation (PPRI) de la Sauldre**  
**sur les communes de Châtillon-sur-Cher, Selles-sur-Cher, Billy, Gièvres, Pruniers-en-Sologne,**  
**Romorantin-Lanthenay, Loreux, Villeherviers, Selles-Saint-Denis, la-Ferté-Imbault, Salbris,**  
**Pierrefitte-sur-Sauldre, Souesmes, Brinon-sur-Sauldre, Clémont et Argent-sur-Sauldre**

**ORDONNANCE N° E14000207/ 45**  
**de Madame le Président du Tribunal Administratif d'Orléans**  
**en date du 04 décembre 2014**

Enquête conduite du lundi 19 janvier 2015 au jeudi 19 février 2015 inclus

**Le présent rapport, rédigé par le commissaire enquêteur, conformément à la mission qui lui a été confiée, sera développé suivant le plan ci-dessous.**

## **SOMMAIRE**

1 – PREAMBULE

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3 – PROCES VERBAL DES OPERATIONS D'ENQUETE

4 – ANALYSE DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS RECUEUILLIES

### **1 PREAMBULE**

#### **1-1 Généralités**

La France est particulièrement exposée aux risques naturels d'inondation.

La tempête Xynthia, dans la nuit du 27 au 28 février 2010 et les inondations du Var du printemps 2010, la succession d'intempéries et d'inondations au printemps 2013, au début et à l'été 2014, l'ont dramatiquement rappelé.

Pouvant mettre en péril du jour au lendemain l'économie de tout un territoire, ces risques d'inondation sont en constante augmentation : l'état de catastrophe naturelle a été déclaré pour 566 communes pour l'hiver 2013-2014 et 466 pour le printemps 2013.

A des degrés divers, environ 19 000 communes sont soumises à ce risque qui a fait plus de 200 victimes et généré plus de 20 milliards d'euros de dommages entre 1982 et 2010.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) réalisée par l'État en 2012, à l'échelle du territoire national, révèle que près d'un Français sur quatre et un emploi sur trois sont aujourd'hui potentiellement exposés.

Ces risques sont encore aggravés par les effets du changement climatique sur l'élévation du niveau moyen des mers et la multiplication possible des fortes tempêtes.

Sur le territoire national, les dommages annuels moyens causés par les inondations sont évalués entre 650 à 800 millions d'euros. Ce coût annuel moyen pourrait être nettement plus important en cas d'aléa d'intensité exceptionnelle.

Face à ce constat, et sous l'impulsion de la directive inondation, la France a mobilisé d'importants moyens humains, techniques et financiers pour renforcer sa politique de gestion des différents risques d'inondation qu'ils s'agisse de submersion marine, de débordement de cours d'eau (fluvial comme torrentiel), de remontée de nappe, de ruissellement urbain ou agricole.

La France s'est dotée d'une stratégie qui impose une approche proactive en matière de prévention des inondations sur l'ensemble des territoires à risques : l'ambition de cette politique est de porter une attention particulière aux secteurs les plus exposés, les territoires à risque important d'inondation mais également aux secteurs épargnés par les inondations ces dernières décennies.

Au-delà de l'implication de tous les territoires, et à travers cette stratégie, le gouvernement rappelle que chacun a un rôle à jouer face au risque inondations : citoyens, entreprises, collectivités, État doivent adapter leur comportement. Pour mieux se protéger, il est indispensable d'y participer et de mieux connaître les risques auxquels on est exposé.

Issue d'une consultation nationale auprès du grand public, la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation vise à assurer la cohérence des actions menées sur le territoire. Elle a été arrêtée par les ministres de l'Écologie, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Logement le 7 octobre 2014.

La stratégie nationale fixe trois grands objectifs :

- augmenter la sécurité des populations
- réduire le coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

L'élaboration collective et concertée de cette stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, au sein de la Commission mixte inondation (CMI), a conduit à un texte partagé par l'État et les parties prenantes.

Cette stratégie répond ainsi à une attente forte de tous les partenaires, notamment des collectivités territoriales, d'un cadre partagé orientant la politique nationale de gestion des risques d'inondation.

Sur les 36 000 communes françaises, 7 500 sont menacées par des inondations.

Les 2 000 communes les plus exposées comptent 2 millions d'habitants.

L'élaboration de plans de prévention des risques d'inondation est obligatoire depuis 1995. Mais, en 2011, seulement 37 % des communes exposées à des crues disposaient d'un plan approuvé.

## **1-2 Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)**

Le PPRI est un document émanant de l'autorité publique.

Il est destiné à évaluer les zones pouvant subir des inondations, il propose des remèdes techniques, juridiques et humains pour y remédier.

C'est un document stratégique cartographique et réglementaire qui définit les règles de constructibilité dans les secteurs susceptibles d'être inondés.

La délimitation des zones est basée sur des crues de référence.

Comme pour chaque plan de prévention des risques naturels, le PPRI s'appuie sur la carte des aléas et aboutit à la carte de zonage réglementaire.

La carte de zonage réglementaire définit trois zones :

- La zone rouge où, d'une manière générale, toute construction est interdite, soit en raison d'un risque trop fort, soit pour favoriser l'étalement de la crue.
- la zone bleue où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions, par exemple une cote de plancher à respecter au-dessus du niveau de la crue de référence.
- la zone blanche, zone non réglementée car non inondable pour la crue de référence.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Sauldre a été prescrit par arrêté inter préfectoral du 11 août 2004.

Il concerne

- 13 communes de Loir-et-Cher : CHATILLON-SUR-CHER, SELLES-SUR-CHER, BILLY, PRUNIER-SUR-LOGNON, GIÈVRES, ROMORANTIN-LANTHENAY, VILLEHERVIERS, LOREUX, SELLES-SAINT-DENIS, LA FERTÉ-IMBAULT, SALBRIS, SOUESMES, PIERREFITTE-SUR-SAUDRE.
- 3 communes du Cher : BRINON-SUR-SAUDRE, CLÉMONT, ARGENT-SUR-SAUDRE.

### **1-3 Les textes applicables**

Les PPRI ont été institués par les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs. Le texte légal prévoyait alors la possibilité d'établir de tels PPRI par les communes ou par les préfets.

Le texte a été complété par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « loi Barnier »). Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 a complété cette loi.

Ces textes ont été codifiés dans le code de l'environnement par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 février 2000.

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 concernant la modernisation de la sécurité civile a complété le dispositif légal.

Les dispositions concernant les PPRI sont codifiées aux articles L.562-1 à L.562-8 et L.210-1 à L.211-1 du code de l'environnement.

Les PPRI s'appliquent également dans le cadre du code de l'urbanisme, articles L.122-1-13 et L.123-1-10u code forestier, chapitre V : Règles de gestion et d'exploitation forestière, article L425-1.

#### **1-4 L'enquête publique**

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur sont prises en considération par le maître d'ouvrage et l'autorité compétente pour prendre la décision.

La loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE dite loi Grenelle 2) simplifie et réforme les enquêtes publiques. Au-delà de cet aspect, elle procède à une réforme de l'ensemble des procédures d'information et de participation du public aux décisions « susceptibles d'affecter l'environnement ».

## **2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **2.1 ELABORATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Les risques pris en compte par le projet de PPRI sont les risques naturels d'inondation par la Sauldre ou par l'un de ses affluents, la Petite Sauldre.

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) de la Sauldre a été prescrit par arrêté inter-préfectoral n° 04-3190 du 11 août 2004 des Préfets du Cher et de Loir et Cher.

Cette prescription du PPRI étant antérieure à la parution du décret modificatif du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des PPR, les modalités de concertation publique et d'association ne sont pas portées dans l'arrêté de prescription.

L'élaboration du PPRI de la Sauldre a été menée en association avec les communes concernées.

Cette association s'est faite par la présentation de la démarche d'élaboration du PPRI, des échanges sur les études et la cartographie.

En mars et avril 2013, 4 réunions de présentation d'un premier projet de PPRI ont été faites auprès des élus ou de leurs services techniques :

- Le 21 mars 2013 matin : réunion pour Salbris
- 
- Le 21 mars 2013 après-midi : réunion commune pour Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre, Clémont, Souesmes, Pierrefitte-sur-Sauldre

- Le 28 mars 2013 matin : réunion commune pour Billy, Châtillon-sur-Cher, Gièvres, La-Ferté-Imbault, Loreux, Pruniers-en-Sologne, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Villeherviers
- Le 15 avril 2013 : réunion pour Romorantin-Lanthenay

Les observations transmises à la suite de ces réunions ont amené à rectifier des limites des contours des zones inondables ou à préciser des termes réglementaires.

Conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRI de la Sauldre a ensuite été adressé pour avis début 2014 aux collectivités et aux différents organismes concernés (conseil régional, centre régional de la propriété forestière, conseils généraux, chambres d'agriculture et SDIS et DREAL Centre).

A l'issue de cette consultation, les avis recueillis ayant conduit à apporter de nouvelles modifications au projet de PPRI dont certaines portaient sur l'enveloppe de la zone inondable, il a été décidé de procéder à une seconde consultation de fin octobre à fin décembre 2014. Les avis recueillis lors de cette seconde consultation sont joints au dossier d'enquête publique. Il en sera fait état au chapitre 4.

Parallèlement à cette association-concertation avec les communes, des actions de concertation avec le public ont été menées. Il en sera également fait état au paragraphe 2.4.

Le projet de PPRI a été instruit par la Direction Départementale des Territoires de Loir et Cher (DDT).

Le dossier a été réalisé par le bureau d'études Ingérop Conseil & Ingénierie de Bourges

Son contenu a été élaboré conformément à l'article R562-3 du Code de l'Environnement.

## **2.2 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Par lettre enregistrée le 27 novembre 2014, Monsieur le Préfet de Loir et Cher a sollicité de Madame le Président du Tribunal Administratif d'Orléans la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Par ordonnance en date du 4 décembre 2014, Madame le Président du Tribunal Administratif d'Orléans a bien voulu me désigner en cette qualité de commissaire enquêteur.

Elle a également désigné Monsieur Alain VAN KEYMEULEN en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'arrêté inter-préfectoral de Madame la Préfète du Cher et de Monsieur le Préfet de Loir et Cher en date du 19 décembre 2014 a défini, en concertation avec le commissaire enquêteur les modalités de l'enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Sauldre dans les départements du Cher et de Loir et Cher, d'Argent sur Sauldre et Souesmes à l'amont et à Chatillon sur Cher à l'aval sur le Cher.

### **2.3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Toutes les communes ont affiché cet avis, parfois en plusieurs endroits autres que les panneaux d'affichage habituels, en particulier dans le quartier du Bourgeau à Romorantin-.

Au cours de ces visites et des permanences, je me suis rendu sur place, parfois à plusieurs reprises pour reconnaître les lieux et leur configuration en liaison avec les différentes zones submersibles du projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la Sauldre.

L'enquête s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs du lundi 19 janvier 2015 au jeudi 19 février 2015 inclus pendant les heures habituelles d'ouverture des mairies, dimanches et jours fériés exceptés dans toutes les communes concernées par les inondations de la Sauldre, soit :

- Dans trois communes du département du Cher : Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont.
- Dans treize communes du département de Loir et Cher : Châtillon-sur-Cher, Selles-sur-Cher, Billy, Gièvres, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Loreux, Villeherviers, Selles-Saint-Denis, la-Ferté-Imbault, Salbris, Pierrefitte-sur-Sauldre, et Souesmes.

### **3.4 PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC**

L'arrêté inter-préfectoral de Madame la Préfète du Cher et de Monsieur le Préfet de Loir et Cher en date du 19 décembre 2014 a été affiché en mairie dans toutes les communes concernées par les inondations de la Sauldre, dans les délais réglementaires, en la forme habituelle sur les panneaux d'affichage de ces communes et parfois en d'autres lieux sensibles aux inondations.

L'avis d'enquête publique a également été publié dans deux journaux diffusés dans le département du Cher et deux journaux diffusés dans le département de Loir et Cher, quinze jours avant son ouverture et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à savoir :

Dans le département du Cher :

- « L'Echo du Berry », éditions du mercredi 31 décembre 2014 et du 21 janvier 2015.
- « Le Berry Républicain », éditions du vendredi 2 janvier 2015 et du 20 janvier 2015.

Dans le département de Loir et Cher :

- « La Nouvelle République du Centre – Ouest », éditions des lundi 29 décembre 2014 et 21 janvier 2015.
- “La Renaissance du Loir et Cher”, éditions des 2 janvier et 23 janvier 2015.

Conformément aux termes de l'arrêté inter préfectoral du 19 décembre 2014 :

- Cet avis a également été mis en ligne à compter du 19 décembre 2014 sur le site Internet de la Préfecture de Loir et Cher.
- L'ensemble du dossier d'enquête figurait sur ce même site depuis le 19 janvier 2015, date du début de l'enquête publique.
- Un lien sur les sites de la préfecture du Cher et de la préfecture de Loir et Cher renvoyait sur le site dédié au PPRI Sauldre à l'adresse : [ppri-sauldre@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ppri-sauldre@loir-et-cher.gouv.fr).

Au delà de cette information réglementaire, des plaquettes informatives sur le projet de PPRI ont été éditées pour être disponibles dans les accueils des mairies.

Elles ont été jointes au dossier d'enquête mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique.

Dans sa dernière phase d'élaboration, le projet de PPRI a été présenté à la population afin de permettre au plus grand nombre de prendre connaissance du projet et d'exprimer son avis.

Deux réunions publiques ont ainsi été organisées :

Cette présentation a été faite par le bureau d'études,

- A Romorantin-Lanthenay le 24 novembre 2014

Cette réunion publique a fait l'objet d'un avis d'une information parue dans l'édition du 24 novembre 2014 de la Nouvelle République, le Petit Solognot édition du 19 novembre 2014 et le Berry Républicain édition du 24 novembre 2014.

Cette information a été relayée sur le site des services de l'Etat.

La réunion publique, avec le support d'un diaporama, s'est déroulée de la manière suivante :

- Une introduction générale sur le cadre réglementaire
- Une présentation du bureau d'études sur l'élaboration des cartographies des zones inondables, aléas et enjeux
- Une présentation de la DDT sur l'élaboration de la cartographie de zonage réglementaire et le règlement correspondant, ainsi que sur les suites de la procédure du PPRI
- Des échanges et discussions avec la salle

Les plaquettes informatives étaient mises à la disposition du public.

Une trentaine de personnes était présente à cette première réunion.

Toutes les questions posées ont eu une réponse.

La Nouvelle République édition du 26 novembre 2014 en a rendu compte.

- A Salbris le 4 décembre 2014

Cette réunion publique a fait l'objet d'un avis d'information paru dans La Nouvelle République édition du 26 novembre 2014, Le Petit Solognot édition du 19 novembre 2014 et Le Berry Républicain édition du 24 novembre 2014.



Cette information a été relayée sur le site des services de l'Etat.

La réunion publique, avec le support d'un diaporama, s'est déroulée de la manière suivante :

- Une introduction générale par la DDT sur le cadre réglementaire,
- Une présentation du bureau d'études sur l'élaboration des cartographies des zones inondables, aléas et enjeux,
- Une présentation de la DDT sur l'élaboration de la cartographie de zonage réglementaire et le règlement correspondant, ainsi que sur les suites de la procédure du PPRI,
- Des échanges et discussions avec la salle.

Les plaquettes informatives étaient mises à la disposition du public.

Une soixantaine de personnes était présente pour cette première réunion.

Il a été répondu à toutes les questions qui ont été posées.

Le Berry Républicain édition du 06 décembre 2014 a rendu compte de cette réunion.

Avant l'ouverture de l'enquête, des articles ont parus dans la presse locale.

*Compte tenu de tous ces éléments, le commissaire enquêteur considère que l'information du public a, ainsi, été très correctement assurée, au delà des prescriptions réglementaires, ce qu'il convient de saluer.*

*Je ne peux qu'être satisfait de la qualité de la concertation et de l'information de la population*

## **2.4 INFORMATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le 16 décembre 2014, j'ai rencontré les personnes responsables du projet de PPRI et de l'élaboration du dossier mis à l'enquête.

Les finalités du projet de PPRI m'ont été exposées, le dossier m'a été présenté, des explications m'ont été données sur les méthodes de calcul ayant permis de déterminer le contour des zones inondables.

Les modalités de l'enquête publique ont également été abordées :

- Examen des dates possibles pour la réalisation de l'enquête publique
- Localisation des mairies dans lesquelles se tiendront les permanences du commissaire enquêteur
- Nombre de ces permanences

Les modalités de signature des dossiers et registres d'enquête publique ont été examinées, de même que les modalités de récupération des registres après la clôture de l'enquête publique.

A l'issue de la réunion, un exemplaire du dossier m'a été remis.

J'ai alors pris connaissance du dossier de PPRI de la Sauldre, il fait suite à l'atlas des zones inondables actuellement en vigueur, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Ensuite, en application de l'article R562-8 du code de l'environnement, conformément à l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, j'ai pris contact avec Mesdames et Messieurs les Maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Le tableau ci après rend compte des dates de ces auditions.

<b>Communes</b>	<b>Rendez vous mairies</b>
<b>Villeherviers</b>	12 janvier 8h
<b>Argent-sur-Sauldre</b>	12 janvier 10h
<b>La-Ferté-Imbault</b>	12 janvier 14 h
<b>Selles-Saint-Denis</b>	12 janvier 16 h
<b>Souesmes</b>	13 janvier 9h30
<b>Brinon-sur-Sauldre</b>	13 janvier 11h00
<b>Pierrefitte-sur-Sauldre</b>	13 janvier 14h30
<b>Gièvres</b>	13 janvier 16h30
<b>Pruniers-en-Sologne</b>	13 janvier 17h30
<b>Billy</b>	14 janvier 10h30
<b>Clémont</b>	15 janvier 9h30
<b>Loreux</b>	15 janvier 11h00
<b>Romorantin-Lanthenay</b>	16 janvier 11h00
<b>Salbris</b>	16 janvier 16h30
<b>Châtillon-sur-Cher</b>	19 janvier 9h30
<b>Selles-sur-Cher</b>	20 janvier 9h30

Le but de ces auditions était de connaître l'appréciation des conseils municipaux et celui des maires sur le dossier mis à l'enquête.

Le compte rendu de ces entretiens est reporté ci après.

*Les constats ou remarques du commissaire sont reportées sous la présente forme.*

**Villeherviers** 12 janvier 8h, présence : Maire, Maire adjointe, Secrétaire Mairie

- Niveau des digues des bassins de lagunage avec risque de submersion en cas de crue.

Ce point devra être rappelé sur le registre.

*Ce point a-t-il été évoqué au cours de la concertation ?*

*Une étude a-t-elle été réalisée ?*

- Les horaires d'ouverture ne sont pas exacts

Ils devront être corrigés sur les affiches dans la commune.

*Cette correction a été apportée.*

**Argent sur Sauldre** 12 janvier 10h : Maire, Secrétaire Mairie, Services Techniques

- L'adresse de la mairie est erronée.  
Ce point devra être corrigé sur les affiches dans la commune
- En accord avec la commune, la limite de la zone submersible a été réduite à l'ouest de la commune

*Cette correction a été apportée.*

**La Ferté Imbault** 12 janvier 14h : Maire et Monsieur COLLET, premier Maire adjoint

- La nouvelle municipalité, en désaccord avec la délimitation des zones inondables, a demandé un nouvel examen à un autre bureau d'études (Ingénianox ?).

Au rendu de cette étude le bureau d'études Ingérop a procédé à un nouvel examen des zones inondables en complétant ses sources par des recherches dans les archives, notamment départementales.

Pour les élus, la nouvelle délimitation semble correcte.

**Selles Saint Denis** 12 janvier 16h : Maire, Maire adjointe, secrétaire de mairie

- Monsieur le Maire indique que la définition des zones inondables portées dans le PPRI est plus restrictive que celle utilisée jusqu'à présent (Atlas des zones inondables).

Cette situation pose problème pour plusieurs autorisations d'urbanisme accordées précédemment et qui sont maintenant refusées ou accordées avec réserves.

Il n'y a pas eu de délibération du Conseil Municipal lors de la consultation organisée sur le PPRI.

Au cours de l'enquête publique, les élus pourront s'exprimer et apporter des précisions sur les niveaux atteints lors des précédentes crues de la rivière.

*Il leur a été vivement conseillé que ces remarques soient étayées par des éléments de fait incontestables.*

*Il est regrettable que ces remarques n'aient pas été portées à la connaissance des services instructeurs et du bureau d'étude, elles auraient permis d'y répondre au moins en partie.*

**Souesmes** 13 janvier 9h00 : Maire, secrétaire de mairie

- Le conseil municipal a été associé aux études.  
Après examen attentif, il a approuvé le PPRI à l'unanimité des membres présents.

**Pierrefitte sur Sauldre** 13 janvier 10h15 : Maire et 4 adjoints

- Le conseil municipal a été associé aux études.

Il partage les conclusions du PPRI.

Les contraintes de document concernent surtout le très important complexe de vacances dit des « Alicourts » mais ne devraient pas trop le gêner.

Pour renforcer l'information des habitants, la tenue de l'enquête publique sera signalée dans le prochain bulletin municipal.

**Brinon sur Sauldre** 13 janvier 11h15 Maire, Madame SAULAT, première Maire adjointe

- Le PPRI reprend les limites de l'atlas des zones inondables déjà mis en œuvre sur la commune sans problèmes.

- A la demande de la municipalité, la zone d'activité a été ajoutée, pour tenir compte du caractère inondable, de fait, des lieux.

**Pruniers en Sologne** 13 janvier 14h30 Maire

- Le PPRI a été étudié en liaison étroite avec la municipalité.
- Une délibération du Conseil Municipal a émis un avis favorable au projet présenté.
- Au lieu-dit « Saugirard », la DDT a donné son accord pour le centre équestre et les chambres d'hôtes attenantes.

**Gièvres** 13 janvier 16h00 Maire

- Contestation sur les secteurs des « Mottets » et de « Saugirard » derrière une route qui fait digue.  
Une délibération adressée à la DDT sans réponse de sa part.  
*Est-ce exact ?*
- Monsieur le Maire ne sait pas si le plan mis à l'enquête en tient compte. L'inondation du secteur des « Mottets » se fait par un ruisseau qui se jette dans la Sauldre, il n'y a pas de courant et la submersion est faible. Ce secteur est en zone urbaine du PLU.  
A voir dans le dossier.  
*La liaison entre atlas des zones inondables, zonage du PLU et plan du PPRI devra être examinée avec attention.*

**Billy** 14 janvier 9h30 Monsieur BAUDONCOURT, Maire-adjoint représentant Monsieur le Maire

- Pas de remarque à formuler sur le PPRI qui a été élaboré en liaison avec la municipalité.

**Clémont** 15 janvier 9h30 Maire, secrétaire de mairie

- L'étude a été menée en étroite liaison avec la municipalité, les demandes de modification formulées ont été acceptées après étude.

**Loreux** 15 janvier 11h Maire, secrétaire de mairie

- Les zones inondables de la commune ne sont pas construites. Les maisons riveraines ne courent pas de risques.

**Romorantin-Lanthenay** 16 janvier 11h00, Monsieur le Sénateur-Maire, Madame ROGER maire adjointe chargée de l'urbanisme, Madame ALLOIN, responsable du service d'urbanisme municipal.

- L'étude a été menée en étroite concertation avec la municipalité, il y a eu des allers-retours afin de préciser un certain nombre de points particuliers tant sur le terrain que sur le règlement.
- Le projet a reçu l'accord unanime du conseil municipal à 2 abstentions près.
- Il a été présenté en réunion publique.  
Les questions posées ont reçu une réponse.  
La question de l'extension de l'école privée devrait à nouveau être évoquée au cours de l'enquête.

**Salbris** 16 janvier 16h30 Maire, services techniques

- Monsieur le Maire rappelle les problèmes posés par les crues de la Sauldre au camping et au centre équestre « Almeria Parc » dont l'installation est en cours de régularisation avec les services de l'Etat.
- Le camping municipal est maintenant géré par une personne privée. Il risque d'y avoir des demandes d'implantations « en dur ».
- Une partie de l'emprise du centre équestre est en zone inondable. Il l'a lui-même constaté lors de la crue de 1977.
- La municipalité devrait faire une déposition sur le registre d'enquête.

**Chatillon sur Cher** 19 janvier 9h30 Maire

- La commune est peu concernée par la Sauldre.
- Nouvellement élu, Monsieur le Maire n'a pas suivi le dossier mais les membres du conseil municipal qui l'ont suivi n'ont pas eu d'observations particulières à formuler.

**Selles sur Cher** 16 janvier 11h00 Maire

- Monsieur le Maire n'a pas d'observations particulières à formuler. A l'inverse du Cher, la Sauldre impacte peu le territoire communal.
- Il suivra l'enquête en faisant respecter les consignes remises par le commissaire enquêteur.

Ces entretiens ont également permis de préciser les conditions de réalisation de l'enquête publique :

- Concertation
- Dossiers et registres
- Mise à disposition des documents
- Conditions d'accueil du public en cas de permanence

*Je me félicite de l'accueil qui m'a été réservé, de la qualité, de la franchise et de la cordialité des échanges avec les élus et les services que j'ai rencontré.*

*Je tiens ici à les en remercier.*

Un document récapitulatif des consignes pour le suivi du dossier et du registre d'enquête a été remis aux secrétariats de mairie, il est reporté en annexe 2 au présent rapport.

A l'occasion de ces entretiens, l'affichage de l'avis d'enquête a été vérifié.

J'ai ainsi pu constater que l'affichage de l'avis d'enquête publique avait bien été mis en place sur les panneaux réservés à l'affichage municipal, le plus souvent à proximité de l'entrée des mairies.

Un affichage complémentaire a parfois été mis en place, tel a été le cas dans le quartier central du « Bourgeau » à Romorantin-Lanthenay, souvent inondé en cas de crue.

Compte tenu de leur couleur (jaune) et de leurs dimensions, ces affiches étaient très visibles et ne pouvaient manquer d'attirer l'attention du public.

Egalement, à l'occasion de ces entretiens, je me suis rendu sur place pour prendre connaissance des lieux notamment sur des points que j'avais préalablement relevés et sur ceux soulevés pendant les entretiens avec les élus.

A l'occasion de mes déplacements pour me rendre ou revenir des permanences, je me suis rendu sur place à plusieurs reprises pour visiter les lieux et vérifier des points qui posaient problème.

Après la clôture de l'enquête publique et la récupération des registres d'enquête publique, j'ai récapitulé les observations et documents figurant dans ces registres.

J'en ai dressé un procès verbal de synthèse que j'ai remis le 26 février 2015 à la DDT, maître d'ouvrage du PPRI.

Préalablement, je m'étais entretenu le 23 février avec la DDT et le bureau d'études afin de me faire préciser un certain nombre de points soulevés par le public et contenus dans les observations déposées.

## **2.5 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Afin de recevoir les observations de toute personne physique ou morale concernée ou intéressée je me suis tenu, à la disposition de toutes les personnes intéressées, afin de recueillir leurs observations ou réclamations éventuelles en mairies de :

- Romorantin-Lanthenay, lundi 19 janvier de 9h00 à 12h00
- Salbris, samedi 24 janvier de 9h00 à 12h00
- Argent-sur-Sauldre, mardi 10 février de 9h00 à 12h00
- Salbris, mercredi 11 février de 13h30 à 17h30
- Selles-Saint-Denis, mercredi 11 février de 9h00 à 12h00
- Gièvres, mercredi 11 février de 13h30 à 17h30
- Romorantin-Lanthenay, jeudi 19 février 2015 de 13h30 à 18h00

## **2.6 REGISTRES D'ENQUETE PUBLIQUE**

Le 14 janvier 2015, j'ai ouvert, coté et paraphé les différentes pièces des 16 dossiers et des 16 registres d'enquête à feuillets non mobiles spécialement ouverts pour recevoir les observations concernant l'enquête publique préalable à l'approbation du projet de PPRI de la Sauldre.

A compter du lundi 19 janvier 2015 et pendant toute la durée de l'enquête publique, ces documents accompagnés de plaquettes informatives sur le projet de PPRI, ont été tenus à la disposition du public dans les mairies concernées aux jours et heures habituels de leur ouverture au public.

A l'expiration du délai d'enquête, soit le jeudi 13 mars 2015 à 18 heures, j'ai clos et signé le registre d'enquête déposé en mairie de Romorantin-Lanthenay.

Je l'ai conservé avec le dossier afin de pouvoir exploiter les observations et documents qu'ils contenaient.

Le lendemain, vendredi 19 février, je me suis rendu dans les 15 autres communes concernées pour y récupérer les registres d'enquête publique.

Je les ai clos et signés. Je les ai conservés afin de pouvoir exploiter les observations et documents qu'ils contenaient.

## **2.7 CADRE JURIDIQUE**

Le PPRI de la Sauldre a été prescrit par arrêté inter-préfectoral n° 04-3190 du 11 août 2004 prescrivant l'élaboration du P.P.R.I. de la Sauldre sur le territoire de

- 3 communes du département du Cher : Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont.
- +
  - Et 13 communes du département de Loir et Cher : Billy, Châtillon-sur-Cher, la-Ferté-Imbault, Gièvres, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin- Lanthénay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes et Villeherviers,.

Il a été instruit par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Loir et Cher.

Le dossier technique a été élaboré par le bureau d'études INGEROP Conseil & Ingénierie.

Le montage du dossier, son instruction, la concertation et l'information du public ont été menées avec une grande attention en conformité avec les textes en vigueur.

A l'issue de la concertation, madame la Préfète du Cher et Monsieur le Préfet de Loir et Cher ont prescrit , par arrêté inter-préfectoral n° 2014 – 353 - 10 le lancement de l'enquête publique sur le projet de PPRI.

Cet arrêté vise :

- Le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Le Code de l'Urbanisme en vigueur.
- La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 16.
- La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

- L'arrêté inter-préfectoral n° 04-3190 du 11 août 2004 prescrivant l'élaboration du P.P.R.I. de la Sauldre sur le territoire des communes de Billy, Châtillon-sur-Cher, la-Ferté-Imbault, Gièvres, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes, Villeherviers, Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont.
- Les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.
- La décision n° E14000207 / 45 du 4 décembre 2014 de Madame le Président du tribunal administratif d'Orléans désignant Monsieur Guy SCHNOERING, délégué régional au tourisme en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Alain VAN KEYMEULEN, officier de l'armée de terre en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 19 janvier 2015 au jeudi 19 février 2015 inclus dans les 16 mairies des communes incluses dans le PPRI de la Sauldre.

## **2.8 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE**

**Pièce n° 1 : Arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Sauldre**

**Pièce n° 2 : Le dossier soumis à l'enquête sur le PPRI de la Sauldre**

Il comprend :

- 1. Une note de présentation**
- 2. Les avis sur le projet de PPRI lors de consultation officielle d'octobre à décembre 2014**
- 3. Le bilan de la concertation**
- 4. Le projet de PPRI**

Qui comporte :

- 4.1 Le rapport de présentation**
- 4.2 La carte informative des phénomènes naturels (échelle 1/10000<sup>ème</sup>)**
- 4.3. La carte du zonage réglementaire (échelle 1/10000<sup>ème</sup>)**
- 4.4 Le règlement**
- 4.5 Des documents techniques**
  - 4.5.1 Carte des enjeux (échelle 1/10000<sup>ème</sup>)**
  - 4.5.2 Carte des aléas (échelles 1/10000<sup>ème</sup>)**

*Je constate que ce dossier est conforme à la réglementation en vigueur.*



### **3 PROCES VERBAL DES OPERATIONS D'ENQUETE**

Je soussigné, SCHNOERING Guy,

*Commissaire enquêteur*

Chargé par ordonnance N° 14000207/45 en date du 4 décembre 2014 de Madame le Président du Tribunal Administratif d'Orléans de conduire l'enquête préalable à la publication du Plan de Prévision des Risques naturels d'Inondation (PPRI) de la Sauldre, suite à la demande de Monsieur le Préfet de Loir et Cher enregistrée le 27 novembre 2014.

Cette ordonnance a également désigné Monsieur Alain VAN KEYMEULEN comme commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique a été prescrite le 19 décembre 2014 par arrêté inter-préfectoral de Madame la Préfète du Cher et de Monsieur le Préfet de Loir et Cher.

Elle a été ouverte pendant 32 jours consécutifs du 19 janvier 2015 au 19 février 2015 inclus dans les 16 communes concernées par le PPRI.

#### **CERTIFIE**

1° Que, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, les services de la DDT de Loir et Cher m'ont remis l'ensemble du dossier d'enquête.

2° Que j'ai ouvert, coté et paraphé les dossiers et les registres d'enquête publique qui ont été déposés dans les 16 mairies concernées :

- 3 communes du département du Cher : Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont.
- 13 communes du département de Loir et Cher : Châtillon-sur-Cher, Selles-sur-Cher, Billy, Gièvres, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Loreux, Villeherviers, Selles-Saint-Denis, la-Ferté-Imbault, Salbris, Pierrefitte-sur-Sauldre, et Souesmes.

Tous ces documents ont été tenus à la disposition du public, dans les 16 mairies concernées pendant 32 jours consécutifs du lundi 19 janvier 2015 au jeudi 13 février 2015 inclus pendant les heures habituelles d'ouverture de ces mairies.

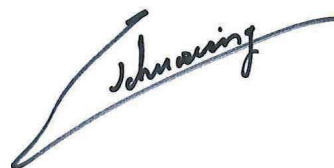
3° Que je me suis tenu, dans cinq mairies, à la disposition de toutes les personnes intéressées, afin de recueillir leurs observations ou réclamations éventuelles les :

- Romorantin-Lanthenay, lundi 19 janvier de 9h00 à 12h00
- Salbris, samedi 24 janvier de 9h00 à 12h00
- Argent-sur-Sauldre, mardi 10 février de 9h00 à 12h00
- Salbris, mercredi 11 février de 13h30 à 17h30

- Selles-Saint-Denis, mercredi 11 février de 9h00 à 12h00
  - Gièvres, mercredi 11 février de 13h30 à 17h30
  - Romorantin-Lanthenay, jeudi 19 février 2015 de 13h30 à 18h00
- 4° Que la publicité réglementaire a bien été assurée tant par affichage, que par publication dans la presse et par insertion sur le site Internet des préfectures du Cher et de Loir et Cher.
- 5° Que, conformément à l'arrêté inter-préfectoral prescrivant l'enquête publique, j'ai rencontré les élus des 16 mairies concernées.
- 6° Qu'une trentaine de personnes est venue consulter et/ou se renseigner au cours de mes permanences.  
Que trente cinq observations ont été portées sur le registre d'enquête.  
Trois lettres sont parvenues en dehors du délai d'enquête, elles n'ont pas été prises en compte.
- 7° Que j'ai clos le registre d'enquête déposé en mairie de Romorantin Lanthenay je l'ai conservé afin de rédiger mon rapport, mon avis et mes conclusions motivées.  
Le lendemain, je me suis rendu dans les 15 autres mairies pour prendre possession des registres d'enquête, les clore. Je les ai conservés afin de rédiger mon rapport, mon avis et mes conclusions motivées.
- 8° Que, conformément à l'arrêté inter-préfectoral, j'ai rencontré les services de la DDT de Loir et Cher pour leur communiquer les observations formulées sur les registres d'enquête et mes propres observations et je les ai invité à produire leurs observations éventuelles dans le délai de quinze jours. Un procès verbal de synthèse leur a été remis.
- 8° Qu'après examen et étude approfondie du dossier d'enquête, de la réponse de Monsieur le Directeur de la DDT au procès verbal de synthèse qui lui avait été remis, des conséquences du projet, des entretiens qu'il a eu tant avec le Maître d'Ouvrage, qu'avec le bureau d'études chargé de l'établissement du dossier, j'ai émis un AVIS FAVORABLE aux buts de l'enquête tels qu'ils ont été définis par l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2014.  
Cet avis est assorti de réserves et de recommandations.
- 9° Que, conformément à l'arrêté susvisé, j'ai transmis le présent rapport avec mes conclusions motivées et mon avis à Monsieur le Directeur de la DDT de Loir et Cher avec copie à Madame le Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Blois le 20 mars 2015

Le commissaire enquêteur



Guy SCHNOERING

## **4 ANALYSE DU PROJET ET DES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

Pour faciliter la lecture de cette partie du rapport :  
Les observations recueillies sont formulées sous la présente forme.  
*Mes remarques ou observations sont formulées en italique.*  
***Les réponses de la DDT sont reportées sous la présente forme.***

### **4.1 ANALYSE DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **4.1.1 La note de présentation**

L'objet de l'enquête publique est de soumettre à la consultation du public avant sa publication, le projet de Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI) du bassin de la Sauldre établi pour le compte des Préfets du Cher et de Loir et Cher.

La note récapitule les communes concernées par le PPRI, ses objectifs et les textes sur lesquels il s'appuie.

Elle rappelle la place de l'enquête publique dans la procédure conduisant à son approbation, notamment la concertation avec les collectivités concernées et le public.

Elle indique qu'après consultations des collectivités et organismes concernés et à l'issue de l'enquête publique le PPRI, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté inter-préfectoral.

*Ce point n'appelle pas de remarque particulière de ma part.*

#### **4.1.2 Le bilan de la concertation**

Il est rappelé que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Sauldre, prescrit le 11 août 2004, concerne 13 communes de Loir-et-Cher et 3 communes du Cher.

L'élaboration du PPRI de la Sauldre a été menée en association avec ces communes. Cette association s'est faite notamment à travers la présentation de la démarche d'élaboration du PPR et au travers d'échanges sur les études et la cartographie.

En mars et avril 2013, 4 réunions de présentation d'un premier projet de PPRI ont été faites auprès des élus ou des services techniques.

Les observations transmises à la suite de ces réunions ont amené à rectifier des limites de contour ou à préciser des termes du projet de règlement.

Le projet de PPRI de la Sauldre a ensuite été adressé pour avis début 2014 aux collectivités et aux différents organismes concernés.

A l'issue de cette consultation, les avis recueillis ayant conduit à apporter de nouvelles modifications substantielles au projet de PPRI (notamment sur l'enveloppe de la zone inondable), une seconde consultation a eu lieu de fin octobre à fin décembre 2014. Les avis recueillis lors de cette seconde consultation sont joints au dossier d'enquête publique.

Parallèlement à cette association avec les communes, des actions de concertation avec le public ont été menées au cours de l'année 2014.

Plusieurs moyens d'action ont été utilisés pour la concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du PPRI :

- Organisation de réunions d'information (le 3 avril avec les agriculteurs co-organisée avec la Chambre d'Agriculture, avec le public le 24 novembre à Romorantin Lanthenay et le 4 décembre à Salbris).
- Edition de plaquettes informatives (novembre 2014 et janvier 2015).
- Mise en place d'une page dédiée sur le site internet des services de l'Etat de Loir-et-Cher : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/la-sauldre-a2304.html>
- Mise en place d'une boîte aux lettres électronique  
[ppri-sauldre@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ppri-sauldre@loir-et-cher.gouv.fr)

Toutes ces actions et réunions ont été abondamment relayées par la presse locale (Berry Républicain, Nouvelle République du Centre-Ouest, Petit Solognot).

*La concertation sur le PPRI a été menée en application des textes en vigueur mais relayée de façon exemplaire dans la presse locale ce dont je ne peux qu'être satisfait pour l'information du public.*

### **4.1.3 Le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Sauldre**

#### **4.1.3.1 Le rapport de présentation**

Il rappelle que le Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Sauldre a été établi en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels Prévisibles.

Ce plan a pour objet, en tant que de besoin :

- 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées ci-dessus,
- 4° de définir dans les zones mentionnées au 1° et 2°, les mesures relatives à l'aménagement des constructions ou ouvrages existants à la date de l'approbation du plan.

Le PPRI de la Sauldre a été prescrit par arrêté inter-préfectoral des préfets du Cher et de Loir et Cher en date du 11 août 2004.

Il porte sur les communes de Chatillon sur Cher, Selles sur Cher, Billy, Pruniers en Sologne, Gièvres, Romorantin Lanthenay, Villeherviers, Loreux, Selles Saint Denis, La Ferté Imbault, Salbris, Souesmes, Pierrefitte sur- Sauldre dans le département de Loir et Cher; Brinon sur- Sauldre, Clémont et Argent sur Sauldre dans le département du Cher.

Les risques pris en compte sont les risques naturels d'inondation par la Sauldre ou par l'un de ses affluents, la Petite Sauldre.

La longueur de la rivière incluse dans le PPRI est de 180 km pour la Grande Sauldre et de 63 km pour la Petite Sauldre), pour une surface de 225400 hectares.

Le PPRI concerne 3 communes du département du Cher et 13 communes du département de Loir et Cher pour une population évaluée à 54450 habitants en 2010.

Après une présentation de la zone d'étude, le rapport de présentation décrit la méthodologie de l'étude et de l'élaboration des documents graphiques.

Enfin, un chapitre aborde sommairement les plans de zonage et le règlement, documents qui font l'objet de développements dans les chapitres suivants.

*Ce document reprend des éléments purement factuels, il n'appelle pas de remarques particulières si ce n'est pour en apprécier la qualité et les éléments qu'il apporte pour juger notamment des différentes crues passées et faire prendre conscience du fait que si la crue de 2001 peut servir de référence pour Salbris et l'amont de Salbris, il n'en va pas de même pour Romorantin Lanthenay où elle est inférieure de l'ordre de 60 cm à la crue exceptionnelle de 1910. Il en est de même pour l'aval de Romorantin Lanthenay.*

#### **4.1.3.2 Les avis émis sur le projet lors de la consultation officielle**

Conformément au code de l'environnement, les 16 communes concernées par le PPRI doivent être consultées sur le projet de PPRI. Il en est de même pour les services associés à son élaboration (conseil régional, conseils généraux, conseil régional de la propriété forestière, SDIS, chambres d'agriculture, DREAL).

La consultation des collectivités territoriales et des services associés à l'élaboration du PPRI a été faite le 18 octobre 2014.

Le délai de consultation était de 2 mois. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

***Comme indiqué plus haut, les avis ou réponses de la Direction Départementale des Territoires de Loir et Cher (DDT) au procès verbal de synthèse sont transcrites sous la présente forme.***

*Elles sont suivies de mon analyse et de mon avis sur ces observations et les réponses de la DDT. Elles sont formulées en caractères italiques.*

### **A Avis favorables sans observations des collectivités locales ou services associés**

Les avis des collectivités locales ou services associés ayant émis un avis favorable sans observations ne sont pas analysés, ils concernent les communes de Pruniers en Sologne, Salbris, Argent sur Sauldre, Brinon sur Sauldre, les SDIS du Cher et de Loir et Cher, le Conseil Général du Cher, la DREAL Centre.

### **B Délibération du Conseil Municipal de Romorantin Lanthenay**

L'avis favorable constate la levée des réserves portant sur un certain nombre de points : correction d'une limite communale, faire apparaître les ponts, revoir la légende de la zone hors d'eau, revoir des points du règlement, corriger des oublis sur la carte des enjeux.

***L'erreur sera corrigée dans le dossier proposé à l'approbation du préfet.***

*J'en prends acte.*

Dans le procès verbal de synthèse j'ai souligné, dans le cadre de cette observation, le fait que la lecture des cartes a été difficile tant pour le public que pour moi-même.

J'indiquais que l'ajout de la dénomination des voies routières et des lieux-dits serait souhaitable.

***En réponse, la DDT indique qu'afin de permettre d'identifier les terrains en zone inondable, les cartes du PPRI ont été faites sur des fonds cadastraux au 1/10 000ème avec des zooms au 1/ 5 000ème pour certains secteurs urbains. L'insertion de données comme la dénomination des voies routières et des lieux-dits alourdirait le document et ne faciliterait pas la lecture des cartes.***

*Je ne partage pas l'avis de la DDT mais je le comprends, compte tenu de son coût et de la nécessité de publier rapidement le PPRI.*

### **C Chambres d'Agriculture de Loir et Cher et du Cher**

Ces deux chambres consulaires ont émis un avis identique.

Après avoir pris note des modifications apportées suite à leurs observations.

Elles demandent :

► Si les barrières ajourées des parcs de contention peuvent être considérées comme « transparentes hydrauliquement ».

► Que soient engagés des programmes de restauration et d'entretien des zones incultes dans les secteurs stratégiques pour l'écoulement des eaux. En effet, les dispositions réglementaires envisagées seront difficilement applicables.

***Le terme « transparent hydrauliquement » signifie, dans le cadre des parcs de contention, que ces dispositifs peuvent être composés de barrières ajourées qui laissent passer l'eau en cas de crue et qui ne constituent pas d'obstacle à l'écoulement de l'eau.***

***L'entretien des terrains relève de la responsabilité des propriétaires. L'organisation de cet entretien n'entre pas dans le cadre du PPRI.***

***Une organisation entre propriétaires, agriculteurs,... peut éventuellement être envisagée afin de faciliter la réalisation de cet entretien.***

*Les remarques et demandes des Chambres d'Agriculture me semblent pertinentes, la DDT n'y répond pas.*

*Il serait judicieux que la DDT reprenne contact avec ces chambres consulaires pour aboutir à un texte de consensus et éviter ainsi toute forme de contestation ultérieure notamment avec les services de contrôle.*

#### **D Avis du Conseil Général de Loir et Cher**

Demande que la RD 55 à Salbris au PR 0+100 soit répertoriée comme submersible.

***Cette demande du Conseil général de Loir et Cher a été émise dans le cadre de la consultation et sera prise en compte dans le cadre du PPRI.***

*J'en prends acte.*

#### **E Avis du Conseil Régional du Centre**

Cette collectivité estime délicat d'émettre un avis au motif que les deux méthodologies utilisées par les deux cabinets d'études sont différentes et que le document soumis à consultation ne précise pas les éléments justifiant le choix retenu.

***Le PPRI a été élaboré dans le cadre d'une étude générale sur les 16 communes du bassin de la Sauldre.***

***La commune de la Ferté-Imbault ayant fait des observations sur les crues passées, une étude complémentaire sur celle-ci a été menée comprenant la recherche de repères de crue complémentaires.***

***Cette étude à l'échelle communale a permis d'affiner la zone inondable sur ce territoire.***

*J'en prends acte.*

## **F Avis de Monsieur le Maire de Gièvres**

Demande que la zone inondable A au lieu-dit « Les Mottets » reste classée en zone constructible comme c'est le cas dans le PLU actuel.

En effet, cette zone séparée de la Sauldre par la RD 724 qui fait digue, est inondée par infiltration en remontant par le lit de la « Rouaire ».

***Cette demande a fait l'objet d'observations dans le registre d'enquête publique et a été traitée plus haut dans ce dossier.***

*Une observation plus circonstanciée a été formulée par Monsieur le Maire sur le registre d'enquête. Il convient de s'y reporter.*

### **4.1.3.3 Les documents graphiques**

Ces documents, au nombre de trois, ont été élaborés sur les mêmes fonds de plans à l'échelle du 1/10.000<sup>ème</sup> (1 cm sur les plans représente 100 m sur le terrain).

Des zooms de ces plans à l'échelle du 1/5.000<sup>ème</sup> (1 cm sur les plans représente 50 m sur le terrain) permettent de mieux visualiser les zones urbaines.

Ces fonds de plans comportent tous les limites communales, le contour des zones inondables et des zones hors d'eau.

*Dans le procès verbal de synthèse, j'ai fait part du fait que dès leur premier examen, j'ai eu des difficultés de localisation et de lecture des plans notamment à cause du manque de dénomination des voies routières.*

*Lors de leur examen avec le public ce défaut de lecture a été accentué par l'absence de dénomination des lieux-dits. Ces précisions auraient grandement facilité le repérage.*

*Si cela est possible, il serait judicieux que ces points puissent être revus pour permettre une bonne utilisation de ces cartes non seulement par les élus et le public mais également par les services instructeurs chargés de l'étude des demandes d'autorisation d'urbanisme.*

*Cette reprise pourrait être limitée à la seule carte des zonages réglementaires qui est la seule carte opposable et servira de base à l'établissement des servitudes.*

***En réponse, la DDT indique qu'afin de permettre d'identifier les terrains en zone inondable, les cartes du PPRI ont été faites sur des fonds cadastraux au 1/10 000ème avec des zooms au 1/ 5 000ème pour certains secteurs urbains. L'insertion de données comme la dénomination des voies routières et des lieux-dits alourdirait le document et ne faciliterait pas la lecture des cartes.***

*Je ne partage pas l'avis de la DDT mais je le comprends, compte tenu de son coût et de la nécessité de publier rapidement le PPRI.*



#### **4.1.3.3.A Carte des aléas (échelle 1/10000<sup>ème</sup> avec zooms au 1/5000<sup>ème</sup>)**

Cette carte comporte de façon claire les contours de la zone inondable et de la zone hors d'eau, le lit mineur, les points de référence des crues historiques, les courbes isocotes des plus hautes eaux connues avec des intervalles de l'ordre de 400 mètres avec un maximum de 1000 mètres.

Elle comporte également l'indication des zones de courant.

*Cette carte très utile pour apprécier le risque d'inondation, n'appelle pas de remarque de ma part si ce n'est pour en apprécier la clarté.*

#### **4.1.3.3.B Carte des enjeux (échelle 1/10000<sup>ème</sup> avec zooms au 1/5000<sup>ème</sup>)**

Outre les contours des zones inondables et des zones hors d'eau, cette carte comporte de façon claire les limites du lit mineur ainsi que le report des constructions existantes (avec leurs différents types), de certains équipements publics et des voies submersibles en cas de crue.

*Cette carte, fort bien faite, n'appelle pas de remarque de ma part.*

#### **C La carte du zonage réglementaire (échelle 1/10000<sup>ème</sup> avec zooms au 1/5000<sup>ème</sup>)**

Outre les points reportés sur la carte des enjeux, cette carte comporte de façon claire le report des différentes zones d'interdiction A (D'aléa faible à aléa très fort) et des zones d'autorisation sous conditions B (D'aléa faible à aléa moyen).

Des agrandissements de carte à l'échelle du 1/5.000<sup>ème</sup> permettent de mieux se situer en zone urbaine.

*Dans le procès verbal de synthèse, j'indiquais : « Les zones d'interdiction « A » correspondent à des zones le plus souvent non encore construites Les zones d'autorisation sous conditions « B » correspondent à des secteurs construits ou qui pourraient être constructibles dans les documents d'urbanisme.*

*Dans ces mêmes secteurs des zones sont classées « A » ce qui ne me semble pas pertinent et me semble devoir être réexaminé en liaison avec les documents d'urbanisme, l'atlas des zones inondables et les conditions d'écoulement des crues.*

*Ce réexamen me semble surtout indispensable pour les zones d'aléa « A-1 » ou « A-2 » incluses dans des zones « B » ou limitrophes de celles-ci »*

***Pour la DDT, l'objectif d'un PPRI est de limiter l'urbanisation de zones exposées au risque d'inondation. Les zones d'interdiction correspondent en effet à des zones non urbanisées quel que soit l'aléa, ou des zones où la hauteur d'eau est supérieure à 1 mètre.***

***Les zones A1 et A2 situées à proximité immédiate de zones B sont classées comme telle afin de ne pas exposer plus de population au risque d'inondation (fonds de parcelles, superficie importante en fin de zone B,...).***

***Cependant, certaines zones A1 et A2, enclavées entre des zones B, peuvent effectivement être changées en B1 et B2.***

*Je prends acte de la position de la DDT qui admet que certaines zones « A-1 » et « A-2 » enclavées entre des zones « B » puissent être classées en zones « B-1 » ou « B-2 ».*

*En conséquence, afin de ne pas désavantager les personnes dont le cas particulier n'avait pas pu être examiné au cours de l'enquête publique, je demande que soit réexaminé toutes les zones classées « A-1 » ou « A-2 » enclavées entre des zones « B » afin de les classer en zones « B-1 » ou « B-2 » si l'aléa n'est pas trop fort.*

*Cet examen me semble devoir porter notamment sur les zones classées comme constructibles dans les documents d'urbanisme existants.*

#### **4.1.3.4 Le règlement**

##### **A Chapitre 1 Dispositions Générales**

Cette partie du règlement rappelle les dispositions générales du règlement (Principes directeurs, champ d'application, effets du PPRI).

*Ce chapitre n'appelle pas de remarques particulières de ma part.*

*Cependant, le PPRI valant servitude d'utilité publique je me demandai si, lors des mutations, cette servitude ne devait pas être reportée sur les actes de vente des biens situés en zone inondable.*

***En réponse, la DDT a précisé : « Une fois le PPRI approuvé, les éléments relatifs à l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) sont mis à jour (site internet des services de l'Etat, dossier transmis aux communes et à la chambre des notaires).***

***Dans le cadre de chaque mutation ou location de bien, le propriétaire ou vendeur a l'obligation de donner l'information sur le caractère inondable ou non de son bien.***

*Je prends acte de cette réponse.*

##### **B Chapitre 2 Réglementation des projets**

La zone inondable a été cartographiée pour une crue de type centennal.

Elle est divisée en quatre niveaux d'aléas qui sont définis à partir de deux critères principaux : la profondeur de submersion et la vitesse du courant.

- Aléa faible (1) : profondeur de submersion inférieure à 0,50 mètre sans vitesse marquée.

- Aléa moyen (2) : profondeur de submersion comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre avec vitesse faible à moyenne ou profondeur de submersion inférieure à 0,50 mètre avec vitesse moyenne.
- Aléa fort (3) : profondeur de submersion supérieure à 1 mètre avec vitesse faible à moyenne ou profondeur inférieure à 1 mètre avec vitesse forte.
- Aléa très fort (4) : lit mineur ou plan d'eau.

Ce chapitre aborde ensuite :

- Les principes directeurs du PPRI

Le PPRI a pour objectifs d'améliorer la sécurité des personnes et de limiter les dommages générés par les crues, il en définit les interdictions, les possibilités d'autorisation et leurs contraintes. Il rappelle l'obligation d'entretien des mesures exécutées.

- Le champ d'application du PPRI sur l'ensemble du territoire inondable de la Sauldre.

- Les effets du PPRI

Le PPRI est opposable aux tiers, il vaut servitude d'utilité publique, il a des conséquences en matière d'assurances, il peut être révisé ou modifié dans les mêmes formes que son élaboration.

- Les autres réglementations en vigueur

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme ou autre et celles du PPRI, les règles les plus contraignantes s'appliquent.

*Ces dispositions n'appellent pas de remarques particulières.*

### **B.1 Dispositions applicables en zone inondable « A »**

Est classé en zone « A » tout territoire soumis au phénomène d'inondation, et situé :

- En zone non ou peu urbanisée (champ d'expansion des crues) quel que soit l'aléa.
- En zone urbaine, pour un aléa fort où les hauteurs de submersion sont telles que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie.

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- De limiter strictement l'implantation humaine, temporaire ou permanente,
- De limiter les dommages aux biens exposés,
- De conserver la capacité d'écoulement des crues et les champs d'expansion,
- De limiter le risque de pollution.

L'inconstructibilité est la règle générale, et le développement strictement contrôlé, y compris pour les remblais et exhaussement.

Le règlement détaille ensuite, par types de zones de « A-1 » aléa faible à « A-3 » aléa fort, les interdictions, les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

*Dans le cadre du procès verbal de synthèse j'ai indiqué que :*

*1° Certaines dispositions telles celles concernant les parcs de contention semblent superflues compte tenu de la quasi disparition de l'activité d'élevage dans la vallée. Il serait plus opportun de définir le type de clôture des prés.*

***Pour la DDT : Le projet de règlement définit zone par zone le type général de clôture autorisée aussi bien en limite de parcelle qu'à l'intérieur des parcelles même.***

***L'objectif des clôtures ajourées est de permettre l'écoulement de l'eau en cas de crue. Les définir plus précisément pourrait alourdir le règlement et interdire des types de clôtures répondant à l'objectif.***

*Je prends acte de cette réponse*

*2° Interdire les habitations légères de loisirs dans les campings revient, de fait, à interdire ces campings.*

***Pour la DDT : Le projet de règlement du PPRI n'autorise pas l'implantation de nouveaux mobil homes et HLL dans les campings existants, car ceux-ci pourraient être emportés en cas de forte crue et provoquer des dégâts aux habitations et des embâcles sous les ouvrages, pouvant ainsi aggraver les conséquences de la crue en amont et en aval. La présence de campings en zone inondable nécessite une attention particulière en cas de crue afin d'alerter les campeurs et organiser leur évacuation voire leur relogement. En tête de bassin, les délais d'alerte sont relativement courts.***

*Malgré ces explications, je maintiens mon avis, ne pas autoriser la mise en place d'hébergements en « dur » dans les campings existants reviendrait à condamner à terme cette activité touristique. est une tendance lourde dans les campings.*

*Toutes les précautions utiles devraient être prises notamment en limitant leur implantation en zone « A-1 » ou « A-2 » en dehors des courants de crues.*

*Par ailleurs, si en tête de bassin les délais d'alerte sont relativement courts, ce n'est pas le cas à partir de Salbris où la prévision des hauteurs d'eau des crues peut être faite avec une bonne fiabilité, de l'ordre de 24 heures.*

*Ce délai laisse toute latitude pour prendre toutes les précautions utiles.*

*3° Il aurait été judicieux d'inciter plus fortement les collectivités à mettre en place un plan d'intervention en cas de crue ou de mettre à jour ceux qui existent à la lumière des données du PPRI.*

**La DDT répond : Une fois que le PPRI sera approuvé, les communes se trouvant dans le périmètre du PPRI auront l'obligation d'établir un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin d'organiser la réponse communale en cas de crise. Les services de l'Etat ont déjà mené des actions auprès de ces communes pour élaborer ce document par anticipation. Ce document doit être actualisé en cas d'évolution des connaissances sur les risques.**

**Un paragraphe concernant l'obligation de réaliser un PCS pour ces communes sera intégré dans la notice de présentation du PPRI.**

*Je prends acte de cette réponse avec satisfaction, elle va dans le sens de la sécurité des biens et des personnes.*

## **B.2 Dispositions applicables en zone inondable « B »**

Est classée en zone « B » toute zone urbanisée, où l'intensité du risque est relativement faible (aléa faible ou moyen), dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- De réduire la vulnérabilité des constructions pouvant être autorisées,
- De limiter le risque de pollution.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation.

Le règlement détaille ensuite, par types de zones de « B-1 » aléa faible à « B-2 » aléa moyen, les interdictions, les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

*Je n'ai pas de remarques particulières à formuler.*

## **4.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AUPRES DU PUBLIC**

Trente cinq observations ont été formulées sur sept registres d'enquête publique, neuf registres d'enquête n'ont recueilli aucune observation.

Ces observations ont été classées par communes et par date d'inscription sur les registres.

Par ailleurs trois observations sont parvenues au commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête :

- Dossier à mon attention daté du 11 février 2015 de Monsieur RAYNAL Olivier adressé en mairie de Gièvres par courrier recommandé avec avis de réception. Ce courrier a été réceptionné en mairie de Gièvres le 24 février 2015. Il m'a été adressé le 26 février 2015, je l'ai reçu le 27 février 2015.

- Lettre à mon attention datée du 19 février 2015 de Monsieur le Maire de Selles Saint Denis qu'il n'a remise, du fait de sa maladie, au secrétariat de mairie que le 26 février.  
Cette lettre m'a été adressée le jour-même par messagerie.
- Lettre à mon attention datée du 9 mars 2015 de Madame FABRE et Monsieur GUIMONET 72 rue de Theillay à Romorantin.  
Elle a été transmise le par messagerie à la DDT qui me l'a faite parvenir le jour-même.

Ces observations parvenues hors délai de l'enquête publique ne peuvent être prises en compte et analysées dans le cadre de la présente enquête.

Comme indiqué en tête du chapitre précédent, ***les avis ou réponses de la Direction Départementale des Territoires de Loir et Cher (DDT) sont transcrites sous la présente forme.***

*Elles sont suivies de l'analyse et de mon avis sur ces observations et les réponses de la DDT. Elles sont formulées en caractères italiques.*

#### **4.3.1 Commune de Châtillon-sur-Cher**

Pas d'observations reportées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie.

#### **4.3.2 Commune de Selles-sur-Cher**

Pas d'observations reportées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie.

#### **4.3.3 Commune de Billy**

- **Observation N° 1 - Observation** en date du 19 février déposée par Madame Anne LEDER rue de la Vallée du Theil à Billy.

Elle conteste le niveau atteint par les crues de la Sauldre. Sa maison n'a jamais été inondée.

Elle a déposé une demande d'urbanisme pour la construction d'une habitation sur son terrain 1088 avec un retrait de 20 m par rapport à la rue de la Vallée du Theil. Cette demande a été rejetée au motif que le terrain est situé en zone d'aléa faible, moyen et fort dans le projet de PPRI en cours d'étude à l'époque.

Madame LEDER indique qu'elle a reconsidéré son dossier en le réduisant à un projet de garage de 100 m<sup>2</sup> qui est rapproché de la route et aligné sur sa maison situé sur la parcelle voisine.

***L'objectif d'un PPRI est de limiter l'urbanisation des zones exposées au risque d'inondation. La zone concernée est située dans un ensemble de terrains classés en zone rouge d'interdiction comprenant de nombreux fonds de parcelles ou des terrains un peu éloignés des routes.***

***Le classement en zone A du terrain de Mme LEDER a été fait dans la continuité de ce zonage inondable.***

*Le terrain en cause est situé dans une zone urbanisée et notée comme telle dans le document d'urbanisme communal. Sa partie en bordure de rue classée « A-1 » me semble devoir être classée plutôt en zone « B-1 ». Il y aurait ainsi une continuité de la zone urbaine.*

*Au delà de ma position sur cette observation particulière.*

*Je m'interroge, plus largement, sur le classement, en zone « A » de parcelles ou de parties de parcelles non construites situées entre des zones classées B alors qu'elles figurent en zone constructible du PLU.*

*Il me semble, comme cela est précisé en page 7 du projet de règlement du PPRI que « Est classée en zone bleue toute zone urbanisée, où l'intensité du risque est relativement faible (aléa faible ou moyen), dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes. »*

*Tel est le cas de la partie de parcelle en cause en bordure de rue.*

*Elle est située en zone constructible du document d'urbanisme applicable, elle est comprise entre 2 parcelles bâties.*

*Elle n'est pas située dans la zone d'écoulement de la crue qui passe plutôt en rive gauche de la Sauldre.*

#### **4.3.4 Commune de Gièvres**

- **Observation N° 1** du 11 février déposée par Madame Pierrette DUBEAU 13 rue de Turpinay à selles sur Cher.

Il possède un terrain en bordure de Sauldre, il est entouré par une clôture constituée par 4 fils de fer barbelés. Une haie y a poussé naturellement et des arbres ont été plantés le long de la rivière afin d'en stabiliser les berges. S'agissant des parcs de contention des animaux, que veut dire le terme : transparent hydrauliquement ?

***Le terme « transparent hydrauliquement » signifie, dans le cadre des parcs de contention, que ces dispositifs peuvent être composés de barrières ajourées qui laissent passer l'eau en cas de crue et qui ne constituent pas d'obstacle à l'écoulement de l'eau.***

*J'en prends acte.*

- **Observation N° 2** en date du 11 février de Monsieur Jérémy GUILLON, 1 rue des Mottets à Gièvres.

S'étonne que ses terrains passent en zone inondable alors qu'il n'a pas vu « plus d'eau que ça » et que les fossés n'ont jamais débordés à sa connaissance. Il attend les résultats de l'enquête.

***La DDT formule une réponse pour le secteur dit « Des Mottets » qui s'applique également aux observations N° 3, 4 et 7 ainsi qu'à celle de Monsieur le Maire.***

***Cette réponse sera reprise avec l'observation N° 7***

*Toutes les observations formulées à Gièvres reprennent toutes les mêmes thèmes : niveau des eaux en cas de crues et classement des terrains.*

*S'agissant du secteur dit « Des Mottets », une analyse globale en sera faite avec l'observation N° 7 de Monsieur le Maire de Gièvres.*

- **Observation N° 3** en date du 11 février de Monsieur SIBOTTIER 8 rue de la Colinière à Gièvres.

S'étonne que sa parcelle de terrain QF 04 au lieu-dit Les Mottets soit classée en zone inondable car depuis 50 ans il n'y a jamais vu d'eau.

Il attend les résultats de l'enquête.

***Cf. observation N° 7.***

*Les remarques sur l'observation N° 2 valent pour celle-ci.*

- **Observation N° 4** en date du 11 février de Monsieur SIBOTTIER Jean Claude, 4 rue de la Colinière à Gièvres

Il a 70 ans, il n'a jamais vu d'eau sur cette parcelle. Il s'étonne que ses terrains passent en zone inondable alors qu'ils étaient classés U.

Il attend les résultats de l'enquête.

***Cf. observation N° 7.***

*Les remarques sur l'observation N° 2 valent pour celle-ci.*

- **Observation N° 5** en date du 11 février de Madame et Monsieur RAYNAL Olivier route de Saugirard Cidex 2449 à Pruniers en Sologne.

Ont un projet de réhabilitation d'une longère sur les parcelles A 313 et 314.

Ils ont effectué un relevé topographique des parcelles A 312 à 316.

Ils peuvent attester que ces parcelles sont situées bien au dessus des PHEC.

Ils demandent à ce que ces parcelles soient notées hors zones inondables.

Il en est de même pour les parcelles A 308, 309, 357 et 352 qui sont situées à une altitude bien supérieure.

***La cote des PHE au droit du terrain de M. RAYNAL est de l'ordre de 78,80 m IGN 69.***

***D'après le relevé topographique apporté par M. RAYNAL, les cotes du terrain naturel vont de 77,68 à 78,68 m IGN 69 : le terrain est bien situé en zone inondable.***



*Je ne peux que prendre acte du fait qu'en cas de crue de type centennial la hauteur d'eau au droit de la propriété RAYNAL est comprise entre 10 cm et un mètre.*

*Cependant Monsieur le Maire de Pruniers en Sologne m'a indiqué lors de mon entretien avec lui, en confirmation de la délibération du 7 novembre 2015 qu'un centre équestre et l'ouverture de chambres d'hôtes venaient d'être autorisés sur cette propriété.*

*La réhabilitation envisagée pourrait être réalisée si c'est le cas et si la hauteur d'eau des PHE au droit des bâtiments à aménager est de l'ordre de 50 cm.*

**Observation N° 6** en date du 11 février de Madame et Monsieur Jacques FRANCESCHI le petit Gourmot à Gièvres.

Indiquent qu'ils n'ont pas vu d'eau dans la maison ou autour.

***La cote des PHE au droit du terrain en question est de l'ordre de 80,80 m IGN 69.***

***D'après le relevé topographique établi dans le cadre de l'étude et qui a permis de réaliser les cartographies des zones inondables, les cotes du terrain naturel sont situées entre 80,02 et 80,45 m IGN 69.***

***Au regard de ces cotes, il apparaît donc que le terrain mentionné figure bien en zone inondable.***

*Je prends acte de la position de la DDT.*

- **Observation N° 7** en date du 13 février de Monsieur le Maire de Gièvres

Il présente deux plans annexes qui se rapportent à la carte N° 4.

Plan N° 1 Cette zone est actuellement classée en zone urbaine constructible. Elle passerait en zone A-3, aléa très fort. Il constate que cette zone est entourée de zones A-2, A-1 et B-1 ; La classification en A-3 ne lui paraît pas justifiée :

► Le courant résultant d'une inondation ne pourrait être que très faible du fait de l'éloignement de cette zone du lit de la Sauldre.

► La vitesse de la montée des eaux serait très faible car les terrains environnant absorberaient la montée des eaux et réduiraient leur vitesse.

► De mémoire des habitants de ce secteur personne n'a le souvenir d'un parent ou grand parent parlant d'inondation des lieux.

Il demande que cette zone soit classée en secteur d'aléa moyen B-2, respectant de ce fait la constructibilité de cette zone.

***La cote des PHE, pour une crue de type centennial, au droit du secteur situé en zone A3 en question est de l'ordre de 82,25 m IGN 69.***

***D'après le relevé topographique établi dans le cadre de l'étude et qui a permis de réaliser les cartographies des zones inondables, les cotes du terrain naturel sont situées à une cote de 81,05 m IGN 69. Ce qui signifie que la hauteur d'eau dans ce secteur est supérieure à 1 mètre en cas de crue de type centennal.***

***Or, pour des raisons de sécurité des habitants en cas de crue, le PPRI interdit toute urbanisation nouvelle pour une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre, même en secteur urbain.***

***Au regard de ces éléments, le classement en zone A3 du secteur est justifié.***

*La déposition de Monsieur le Maire confirme les observations déjà formulées par les habitants.*

*Je prends acte de l'avis de la DDT en remarquant qu'il s'agit essentiellement de fonds de parcelles dont la partie riveraine des voies de circulation est classée en zone « B-1 ou 2 » constructible sous conditions.*

Plan N° 2 Cette zone est actuellement classée partiellement en zone urbaine constructible du PLU. Elle passerait en zone A-2, aléa moyen et A-1 aléa faible. Elle serait de ce fait inconstructible.

Cette classification ne lui paraît pas justifiée :

► L'eau qui proviendrait d'une inondation de la Sauldre remonterait le ruisseau le « Rouaire » en passant sous la route départementale N° 724.

► Le courant serait inexistant et la vitesse de montée des eaux serait très faible.

► De mémoire des habitants de ce secteur personne n'a le souvenir d'un parent ou grand parent parlant d'inondation des lieux.

Il demande que cette zone soit classée en secteur d'aléa moyen B-2, respectant de ce fait la constructibilité de cette zone.

***La zone constructible au titre du PLU est constituée de deux secteurs séparés par une voie d'accès. La partie sud de la voie, actuellement partiellement urbanisée, est en dehors de la zone inondable. La partie nord, comptant un seul bâtiment, est en zone inondable, aléa moyen, et est considérée comme peu urbanisée.***

***Le rôle du PPRI étant de limiter l'apport de population supplémentaire en zone inondable, il est préférable de maintenir ce secteur en zone réglementaire A (interdiction).***

*L'observation de Monsieur le Maire recoupe les observations formulées par les habitants.*

*Les observations de Monsieur le Maire de Gièvres sont exactes.*

- *L'inondation de ce secteur se produirait par remontée des eaux de la Sauldre par l'intermédiaire du ruisseau le « Rouaire » en passant sous la route départementale N° 724.*

- *Cette route forme digue*

- *Le courant serait nul et la vitesse de montée des eaux serait très faible.*

*Il n'en demeure pas moins que le niveau d'eau atteint en cas de crue de type centennal serait de plus d'un mètre.*

*Le classement du secteur « des Mottets » en zone « A-2 » est donc justifié.*

*Des solutions techniques existent pour éviter l'inondation de ce secteur (vannes, clapets...). Si la municipalité procédait à leur mise en œuvre, ce classement pourrait faire l'objet d'une révision.*

#### **4.3.5 Commune de Pruniers-en-Sologne**

Pas d'observations reportées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie.

#### **4.3.6 Commune de Romorantin-Lanthenay**

- **Observation N° 1** en date du 19 janvier déposée par une personne qui n'a pas souhaité donner son nom.

Est venue consulter le dossier, elle signale qu'il lui semble qu'une maison est en construction sur le chemin des Près à Pruniers-en-Sologne.

***La construction a fait l'objet d'une demande de certificat d'urbanisme en 2013 (CU 04118513S0064).***

***Les éléments figurant dans cette demande présentaient une implantation de construction en dehors de la zone inondable du projet de PPRI.***

*Consulté par mes soins, Monsieur le Maire de Pruniers m'avait indiqué que la construction en cause avait obtenu un permis de construire.*

- **Observation N° 2** en date du 19 janvier déposée par Madame et Monsieur DAGET habitant 19 rue Delarue à Romorantin-Lanthenay.

Ils constatent qu'ils ne sont pas concernés par le PPRI sur Romorantin-Lanthenay et qu'ils sont satisfaits par les explications qui leur ont été données pour le terrain de loisirs qu'ils possèdent à Selles sur Cher.

***Pour la DDT, le commissaire enquêteur n'attend pas de réponse aux observations 2 à 7.***

*Je prends acte de la satisfaction de Madame et Monsieur DAGET*

- **Observation N° 3** en date du 19 janvier déposée par Monsieur BAUCHER INDRA SAS sur la ZA du Patureau de la Grange à Pruniers.

Il constate que le terrain de la société INDRA n'est pas en zone inondable.

*J'en prends acte.*

- **Observation N° 4** en date du 19 janvier de Monsieur Thierry BAUCHER 28 rue de la Génetière à Salbris

Il constate que son habitation est en zone B-1, secteur d'aléa faible.

*J'en prends acte.*

- **Observation N° 5** en date du 19 février déposée par Madame RANGER 1 rue du Président Wilson à Romorantin-Lanthenay.

Elle remet un courrier concernant la construction de locaux dans l'établissement Notre Dame située 1 rue du Président Wilson à Romorantin-Lanthenay. Ce courrier répond à toutes les demandes formulées par celui qui avait été adressé par la DDT à l'établissement scolaire.

***La DDT considère que je n'attends pas de réponse de sa part. Consultée par mes soins, elle estime que la réponse qu'elle a reçue est satisfaisante et que ma remarque formulée dans le procès verbal de synthèse peut être prise en compte (elle est rappelée ci-après)***

*« Je me suis rendu sur les lieux le 20 février. Les bâtiments et le terrain ne sont pas soumis au flot de crue. Ils sont inondés par l'aval.*

*Un plan d'intervention en cas de crue existe à Romorantin-Lanthenay.*

*D'après les services consultés, le niveau qu'atteindra la crue est connu avec une bonne précision 24 heures à l'avance ce qui permet de prendre toute précaution pour protéger les populations concernées et les évacuer si nécessaire..*

*Si les éléments fournis permettent de réaliser une extension des locaux, ce temps sera suffisant pour permettre l'évacuation des élèves en sécurité.»*

*Je prends acte de l'avis favorable à l'extension des locaux sans augmentation de l'effectif des élèves accueillis.*

- **Observation N° 6** du 19 février de Monsieur Henri de BEAUCHESNE, le village du Champ à Villeherviers. En tant qu'agriculteur, il indique qu'un certain nombre de prescriptions du règlement lui semblent difficilement applicables (Cf : Article 4 paragraphe 3).

***La DDT considère que je n'attends pas de réponse de sa part.***

*Je reviendrai sur ce point dans mes propres observations.*

- **Observation N° 7** du 19 février formulée par Madame et Monsieur BERNARD, le Petit Beaumont à La Marolle en Sologne.

Ils envisagent d'acheter une propriété bâtie au 72 route de Theillay (section BT n°321) à Romorantin Lanthenay. Ils souhaitent pouvoir agrandir la maison et construire un abri pour voitures. Ils souhaitent savoir si leur projet peut se réaliser sachant que le classement en zone A2 de la partie riveraine de la route est au niveau de celle-ci, cette voie est hors d'eau pendant les crues.

Ils joignent un dossier.

***La DDT considère que je n'attends pas de réponse de sa part et ma remarque, formulée dans le procès verbal de synthèse, conduisait à un avis implicitement défavorable (elle est rappelée ci-après).***

*« Je me suis rendu sur les lieux le 20 février. L'affirmation sur le niveau du terrain par rapport à la route n'est pas exacte. Il y a une pente et une différence de niveau nette. Autour de la maison le terrain est en pente dans tous les sens. »*

*Compte tenu de ces éléments, j'estime que le terrain en cause doit être maintenu en zone inondable, toute fois le règlement du PPRI autorise une extension limitée à 20 m<sup>2</sup>.*

- **Observation N° 8** du 19 février de Monsieur DOUSSET, Directeur de l'APAJH Romorantin, accompagné de Monsieur Antoine LESTANG Architecte.

Ils remettent et commentent un dossier (joint) déposé par Monsieur WITTNER, Directeur de l'APAJH 41. Ce dossier présentait un projet de construction de bâtiments d'hébergement à proximité de bâtiments existants. Ils remarquent que la cote des PHEC à l'amont de leur projet est de 85,75 m (page 23 du rapport de présentation) alors que la cote des bâtiments existants est de 86,20 m. La voie d'accès est au même niveau, l'ensemble constitue une digue à l'écoulement des crues. Les bâtiments prévus ne constitueront pas un obstacle supplémentaire.

***La zone où le projet de construction est pressenti est en effet une zone enclavée entre deux secteurs B1 (d'autorisation sous conditions).***

***Ce terrain est situé en zone urbanisée. Une voie d'accès est par ailleurs située à proximité immédiate. La modification du zonage réglementaire en zone B (d'autorisation sous conditions) au droit du terrain est effectivement envisageable. Compte-tenu des classes d'aléas, le terrain serait découpé en zone B1 et B2.***

***Cependant, le projet concerne la construction d'un bâtiment hébergeant des personnes handicapées vieillissantes. Au regard du règlement attaché au projet de PPRI, ce type de bâtiment hébergeant des personnes à autonomie limitée n'est autorisé ni en zone B1, ni en zone B2. Cette interdiction entre directement dans le cadre de la gestion de crise et aborde la difficulté à évacuer et à reloger des personnes dont l'autonomie est réduite.***

*Je reprends ma remarque formulée dans le cadre du procès verbal de synthèse : «Je me suis rendu sur les lieux le 20 février. Sauf sur sa partie avale, le terrain en cause est cerné par des constructions ou des terrains construits. S'il est inondable, il ne peut être recouvert que des eaux sans courant.*

*Je m'interroge sur son classement au moins partiel en zone « A », un classement en zone « B » serait plus judicieux. »*

*Malgré les justifications de la DDT, je persiste à demander un classement de cette zone en B en cohérence avec les parcelles voisines.*

*En effet la cote de plancher du bâtiment prévu sera à un niveau supérieur à celle des PHE et sa desserte sera assurée par une voie existante qui est hors d'eau.*

*Le fait que le bâtiment prévu accueille des personnes handicapées vieillissantes n'est pas de nature à en empêcher la construction. La prévision du niveau d'eau qui sera atteint par la crue est bien supérieure à 24 heures, ce qui permet de prendre toute précaution utile dans le cadre du futur Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin d'organiser la réponse communale en cas de crue.*

*Je souligne également le fait que la montée des eaux de la Sauldre est lente et prévisible, ce qui n'est pas le cas pour des crues torrentielles ou en cas de rupture de digue.*

- **Observation N° 9** du 19 février est une lettre du même jour de Monsieur le Sénateur-Maire de Romorantin-Lanthenay.

Il souhaite que soit corrigée une erreur matérielle sur la page 26 du rapport de présentation.

*La DDT remarque que cette demande a déjà été formulée lors de la phase de consultation.*

*L'erreur sera corrigée dans le dossier proposé à l'approbation du préfet.*

*J'en prends acte.*

#### **4.3.7 Commune de Loreux**

Pas d'observation reportée sur le registre d'enquête publique déposé en mairie.

#### **4.3.8 Commune de Villeherviers**

- **Observation** du 21 janvier déposée par Monsieur FEILHADE de CHAUVIN, Premier Maire-Adjoint de la commune.

Il rappelle la lettre de Monsieur le Maire adressée le 6 juin à la Préfecture, la Sous-préfecture et la DDT. Elle concerne le risque de submersion des trois bassins de lagunage. Elle indiquait que les travaux effectués sur la Sauldre nuançaient peut-être cette observation. Elle souhaitait connaître l'avis des services techniques et les solutions proposées pour y faire face.

*Ce point n'a pas été évoqué lors des réunions de présentation aux élus ni lors des réunions publiques.*

*Dans le cadre du PPRi, aucune étude particulière n'a été menée concernant les bassins. Les données topographiques et les*

*estimations des PHE ont conduit à inscrire le terrain des lagunes en zone inondable.*

*Les bassins ne sont toutefois a priori pas inondables pour des crues d'occurrence décennale ou vingtennale (comme ce fut le cas en 2001).*

*La gestion et l'entretien des bassins de lagunage incombent au gestionnaire qui devra prendre en compte les niveaux de crue indiqués dans le PPRI ainsi que les mesures de réduction de la vulnérabilité figurant dans le règlement. La commune peut en outre réaliser une étude de vulnérabilité de ses équipements afin de définir plus particulièrement les mesures particulières possibles pour la réduire ou pour assurer un fonctionnement le meilleur possible.*

*Cette observation reprend la demande de Monsieur le Maire formulée le 12 janvier au cours de l'entretien que nous avons eu.*

*Je prends acte de la réponse de la DDT en regrettant qu'une étude technique n'ait pu être conduite dans le cadre du PPRI pour aider la commune.*

## **II.9 Commune de Selles-Saint-Denis**

- **Observation N° 1** du 19 janvier déposée par Monsieur SANDRE Bruno 6 chemin de Courgerais à Selles Saint Denis.

Propriétaire des parcelles AL 122 et 123, il signale qu'au plus haut de la crue du 14 mars 2001 le chemin de Courgerais n'était pas inondé ; Il ne formule pas de demande particulière.

*L'objectif d'un PPRI est de limiter l'urbanisation de zones exposées au risque d'inondation et de ne pas augmenter la population soumise au risque d'inondation. La zone concernée étant située dans un îlot péri-urbain peu dense, les terrains non bâtis ont été préférentiellement classés en zone A d'interdiction.*

*Cependant ce terrain est enclavé entre deux zones B1 (d'autorisation sous conditions). Une voie d'accès est par ailleurs située à proximité immédiate. C'est pourquoi il est envisageable de changer le zonage réglementaire sur une partie du terrain et de classer une partie de celui-ci en zone B1 (d'autorisation sous conditions).*

*Je prends acte de la position de la DDT qui est conforme à ma remarque formulée dans le cadre du procès verbal de synthèse transmis à la DDT.*

- **Observation** en date du 28 janvier de Monsieur Jean Michel GENEST 18 chemin de Courgerais à Selles Saint Denis.

Il a déposé un dossier.

*Ce dossier sera examiné à la lumière de ses compléments d'explications formulés au cours de ma permanence du 11 février.*

- **Observation N° 2** en date du 23 janvier de Monsieur MARCHAU Hervé 19 rue du Riot à Selles Saint Denis.

Propriétaire des parcelles AK 753, 751, 749 acquises. A cette date, la limite constructible se situait à environ 40 m du terrain AK 753.

Une habitation a été construite avec une pergola à l'arrière. Un abri de jardin a été construit à environ 60 m du fond du terrain.

Toutes ces constructions ont été autorisées sans référence au PPRI à venir.

Le projet de construction d'un garage à l'arrière de la maison a été refusé car situé en partie en zone A-1 d'aléa faible.

Il s'interroge sur le fait que les parcelles voisines de la sienne ne sont pas en zone A-1.

Pour pouvoir réaliser son projet, il demande que sa parcelle reste en zone constructible en modifiant de 20m la limite de la zone inondable.

***Le terrain de M. MARCHAU est situé pour la partie habitation hors du secteur inondable de la Sauldre.***

***Du fait qu'il n'y a pas de construction sur la portion de son terrain en zone inondable, celui-ci a été classé en zone réglementaire A d'interdiction.***

***Cependant ce terrain est situé en zone urbanisée de Selles-Saint-Denis enclavé entre deux zones B1 (d'autorisation sous conditions). Une voie d'accès est par ailleurs située à proximité immédiate. C'est pourquoi il est envisageable de changer le zonage réglementaire sur une partie du terrain et de classer une partie de celui-ci en zone B1 (d'autorisation sous conditions).***

*J'en prends acte. Cette décision est conforme à ma remarque formulée dans le cadre du procès verbal de synthèse des observations rappelé ci après :*

*« Le plan joint à la demande montre que la limite de la zone A-1 passe au milieu du projet de garage. Il aurait été judicieux que des points de niveau complètent le plan fourni.*

*La zone A-1 objet de la demande de Monsieur MARCHAU est effectivement comprise entre 2 zones classées B-1, il serait judicieux qu'elle soit également classée en zone B-1. J'ajoute que dans cette zone le flot de crue s'écoule plutôt en rive gauche. »*

- **Observation N° 3** du 5 février de Monsieur Pierric LUCAS, 28 rue de Plaisance à Selles Saint Denis.

Propriétaire de la parcelle N°232 rue du Galop, remet un document comportant une lettre accompagnée de plans et photos ;

Il constate que la moitié de sa parcelle est située en zone A-1 dans le projet de PPRI.

Son terrain est à une altitude supérieure de 30 cm à celle du terrain voisin où est implantée une maison depuis 1979, il s'interroge sur la pertinence de ce classement en constatant (photos jointes) que les crues de 1983 et 2001 se sont



arrêtées à 18 cm de leur maison. Ces dires sont confirmés par des témoignages écrits de ses voisins.

***La crue prise en compte pour l'élaboration du PPRI est la crue centennale. La crue qui s'est produite en 2001 avait une période de retour estimée de 20 ans. C'est pourquoi des terrains non inondés dans le cadre de la crue de 2001 sont situés en zone inondable dans le cadre du PPRI (crue de référence de type centennial).***

*Je prends acte de cet avis en constatant que seul le fond de la parcelle est classé en zone inondable « B-1 ».*

- **Observation N° 4** du 11 février de Monsieur MARCHAU Hervé 19 rue du Riot à Selles Saint Denis.

Complète son observation du 23 janvier en précisant que lors de son achat en 2008 son terrain était en zone non inondable au niveau de la maison et au  $\frac{3}{4}$  de la parcelle.

Il souhaite que son terrain reste constructible pour réaliser ses projets futurs.

*Ces précisions ne changent pas les réponses apportées à l'observation N° 2. Il convient de s'y reporter.*

- **Observation N° 5** du 11 février de Monsieur Pierric LUCAS, 28 rue de Plaisance à Selles Saint Denis.

S'est entretenu avec moi pour expliciter son observation N° 3.

***La crue prise en compte pour l'élaboration du PPRI est la crue centennale. La crue qui s'est produite en 2001 avait une période de retour estimée de 20 ans. C'est pourquoi des terrains non inondés dans le cadre de la crue de 2001 sont situés en zone inondable dans le cadre du PPRI (crue de référence de type centennial).***

***Le terrain de M. LUCAS est pour partie situé hors de la zone inondable.***

***Du fait qu'il n'y a pas de construction sur la portion de son terrain en zone inondable, celui-ci a été classé en zone réglementaire A d'interdiction.***

***Les parcelles étant d'une superficie importante, le classement en zone B d'autorisation de la totalité de la surface des terrains pourrait permettre un jour la construction de maisons d'habitation en fond de parcelle et d'augmenter le nombre de personnes en zone inondable. C'est pourquoi il a été décidé de ne pas faire figurer les fonds de parcelle en zone réglementaire B d'autorisation.***

*J'en prends acte ;*

*Il a été tenu compte de ma remarque sur les explications de Monsieur LUCAS dans ma remarque sur son observation N°3.*

- **Observation N° 6** en date du 11 février de Monsieur Gérard AUGER 14 route de Romorantin à Villeherviers.

Indique que le terrain qu'il possède à Selles Saint Denis (parcelles 774 et 775) était constructible en 2010. Son niveau étant élevé, il n'est pas inondable comme l'attestent par écrit ses plus proches voisins. Il joint un plan de sa propriété.

***La cote des PHE au droit du terrain en question est de l'ordre de 96,46m IGN 69.***

***D'après le relevé topographique établi dans le cadre de l'étude et qui a permis de réaliser les cartographies des zones inondables, les cotes du terrain naturel sont légèrement inférieures à 96,45m, avec des parties inférieures à 96 m IGN 69.***

***Au regard de ces cotes, il apparaît donc que, pour une crue de type centennal, le terrain mentionné est bien en zone inondable.***

***Ce terrain est situé en zone urbanisée de Selles-Saint-Denis.***

***Une voie d'accès est par ailleurs située à proximité immédiate.***

***C'est pourquoi il est envisageable, compte tenu de l'aléa (aléa faible), de changer le zonage réglementaire au droit du terrain et de classer celui-ci en zone « B-1 » (d'autorisation).***

*La réponse de la DDT est conforme à la remarque que j'avais formulé dans le PV de synthèse, elle est rappelée ci-après :*

*« L'observation de Monsieur AUGER doit être examinée avec attention.*

*Par ailleurs, comme pour les observations précédente N° 1 et 3, il m'apparait qu'il serait judicieux de classer cette zone en B-1., comme c'est le cas pour les zones limitrophes plutôt qu'en zone A-1 comme envisagée dans le projet soumis à la présente enquête.*

*J'ajoute que dans cette zone le flot de crue s'écoule plutôt en rive gauche. »*

- **Observation N° 7** en date du 11 février de Monsieur Jean Michel GENEST, 18 chemin de Courgerais à Selles Saint Denis.

Indique que l'étude présentée dans le dossier, donne vision précise et complète d'une crue centennale dont la dernière crue de 2001 était très proche.

Il remet un dossier argumenté portant sur l'évolution des crues à Selles Saint Denis, les changements apportés au lit de la rivière et leurs conséquences, les solutions proposées pour maintenir durablement ces améliorations qui atténueraient considérablement les effets des prochaines crues au cœur de la commune et donc de réduire la superficie des zones d'aléas.

Il indique que la création de 2 barrages « en fond de rivière » entre Villeherviers et selles Saint Denis a eu des effets négatifs sur la hauteur des crues augmentant encore l'effet de barrage constitué par la RD 123 et ses ponts sur la Sauldre et le Naon.

Il semble chiffrer cette hauteur supplémentaire à 2m !

Il incrimine aussi des travaux qui auraient détourné le flux de crue vers le Naon et auraient diminué leur écoulement sous le pont de la RD 123 dont une partie serait ensablée.

Pour rétablir cette situation dégradée il préconise de curer le lit de la rivière en rive droite, de redonner sa pleine capacité d'écoulement au pont de la RD 123 avec la mise en place d'une digue à l'aval et des travaux d'enrochement pour en pérenniser les effets.

En partant de son exemple personnel (terrain non inondable mais classé en A-1) il estime que le zonage établi est un peu trop sévère et restrictif.

Il fait une proposition qui lui semble plus adapté.

Dans sa déposition du 11 février et les explications qu'il a développées devant moi, il estime qu'il convient de mettre en œuvre ses préconisations, surtout sous le pont de la RD 123 ce qui permettrait d'éviter l'inondation de 80% des maisons inondées en 2001.

Il considère également que 80% de sa parcelle est hors d'eau même pour une crue de type centennal. Il rappelle que la crue de 2001 est inférieure de 10 à 20 cm à celle de 1910.

***Concernant les aménagements proposés par M. GENEST, ceux-ci n'auraient pas d'impact dans le cadre d'une crue de type centennal (PPRI). Pour des crues plus petites, l'impact serait a priori faible.***

***Pour une crue de type centennal, la cote des PHE au droit du terrain en question est de l'ordre de 96,43 m IGN 69. D'après le relevé topographique établi dans le cadre de l'étude et qui a permis de réaliser les cartographies des zones inondables, les cotes du terrain naturel sont situées entre 96,02 et 96,12 m IGN 69. Au regard de ces cotes, il apparaît donc que le terrain mentionné figure bien en zone inondable, aléa faible (hauteur d'eau inférieure à 0,50 m).***

***Une partie du terrain de M. GENEST a été classée en zone réglementaire B1 (d'autorisation sous conditions) pour tenir compte du caractère urbanisé du site ; le reste de la parcelle n'ayant pas ce caractère a été classé en zone A.***

*Avis conforme.*

*Les propositions de travaux sur le lit de la Sauldre, notamment sous le pont de la Route Départementale présentées par Monsieur GENEST, pour intéressantes qu'elles puissent être, sortent du cadre du PPRI.*

*Elles pourront cependant être examinées par la municipalité de Selles Saint Denis, car leur incidence pour les « petites » crues sera importante et évitera les désagréments constatés..*

- **Observation N° 8** en date du 11 février de Monsieur François LECOCCQ, voisin de Monsieur GENEST à Selles Saint Denis.

Le terrain N° 145 de Monsieur GENEST est constructible alors que le sien N° 170 est devenu inconstructible dans le PPRI.

Comment prouver ses dires (demande d'une attestation de non déclaration à l'assurance pour sa parcelle construite N° 170 ?)

***La cote des PHE au droit du terrain en question est de l'ordre de 96,45 m IGN 69.***

***D'après le relevé topographique établi dans le cadre de l'étude et qui a permis de réaliser les cartographies des zones inondables, les cotes du terrain naturel sont situées entre 95,32 et 95,72 m IGN 69.***

***Au regard de ces cotes, il apparaît donc que le terrain mentionné figure bien en zone inondable.***

***Par ailleurs, au vu de la surface du terrain et de sa position (excentrée par rapport à l'îlot d'habitation où se situe le terrain de M. GENEST), le classement en zone d'autorisation sous conditions n'est pas envisageable.***

*Aucun élément de preuve tangible n'est apporté par Monsieur GENEST, la fourniture de points de niveau sur la propriété seraient incontestables.*

- **Observation N° 9** en date du 11 février de Madame Josette ROBINEAU 26 rue du Galop à Selles Saint Denis.

Elle indique que sa parcelle N° 220 n'a jamais été inondée.

***Les parcelles étant d'une superficie importante, le classement en zone B d'autorisation de la totalité de la surface des terrains pourrait un jour permettre la construction de maisons d'habitation en fond de parcelle et d'augmenter la population en zone inondable.***

***De plus il n'existe pas de voie d'accès à proximité immédiate de la partie de terrain située en zone inondable. C'est pourquoi il a été décidé de ne pas faire figurer les fonds de parcelle en zone réglementaire B d'autorisation.***

*Avis conforme, bien que je m'interroge sur l'intérêt du classement en zone A-1 d'une petite partie d'une parcelle très majoritairement non inondable.*

- **Observation N° 10** en date du 11 février de Monsieur Joël MOREAU représentant Madame BAUDOIN à Selles Saint Denis.

Constata que la parcelle de Madame BAUDOIN est peu située en zone inondable.

*J'en prends acte.*

- **Observation N° 11** en date du 13 février de Monsieur LIEGEOIS, gérant de la SCI DELAUNE 30 chemin de Courgerais à Selles Saint Denis.

Il constate que les plans de zonage sont basés sur des plans cadastraux d'avant 2007.

A cette date la surface de l'étang a été augmentée de 2 hectares environ.

De plus un remblai autour de l'étang a agrandi la zone hors d'eau d'environ 5000 m<sup>2</sup>.

Il joint un plan et demande d'adapter la zone hors d'eau.

***L'agrandissement de l'étang va être pris en compte dans la cartographie du PPRI.***

***En ce qui concerne les remblais, il convient de rappeler que de manière générale, ceux-ci sont interdits en zone inondable.***

***Compte-tenu de leur existence à ce jour, ils pourront être pris en compte notamment s'ils sont situés au dessus de la cote des plus hautes eaux (PHE). Aussi, avec des éléments complémentaires aux relevés topographiques du PPRI, la présence des remblais pourra être prise en compte dans le zonage réglementaire.***

*Je prends acte de cette réponse qui est conforme à ma remarque incluse dans le PV de synthèse : « Si elle est avérée, cette demande doit être prise en compte. »*

#### 4.3.10 Commune de la-Ferté-Imbault

- **Observation** du 9 février déposée par Monsieur TEJERO

Il s'interroge sur la capacité d'écoulement des crues de la Sauldre en cas de précipitations exceptionnelles compte tenu de l'état actuel des berges.

Il rappelle que les berges de la Sauldre et des étangs sont dans le domaine privé et que l'entretien est à la charge des propriétaires riverains.

***Ce sujet n'entre pas dans le cadre de l'élaboration d'un PPRI, mais peut effectivement générer des embâcles en cas de crue. Il appartient aujourd'hui à chaque propriétaire d'entretenir les berges lui appartenant, voire au syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Sauldre.***

***La législation sur l'entretien des cours d'eau évolue cependant. Dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles de 2014, la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sera donnée aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (date susceptible***

***d'être reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2018) qui pourront intervenir en cas de défaillance du propriétaire riverain.***

*Je ne peux qu'être satisfait de la réponse de la DDT sur l'évolution de la législation et de la réglementation qui est actuellement inadaptée et obsolète.*

#### **4.3.11 Commune de Salbris**

- **Observation N° 1** du 23 janvier déposée par Monsieur Gérard GLOMERON, 8 rue de la Ferme de Courcelle constate que sa maison n'est pas en zone inondable.

*J'en prends acte.*

- **Observation N° 2** en date du 5 février de Madame Christine BRETEL gérante du camping de Salbris, 6 allée de la Sauldre à Salbris.  
En cas d'évolution de son activité, elle souhaite savoir si elle pourra installer des mobil homes ou des habitations légères de loisirs (HLL) sur la partie intérieure du camping.  
Ces équipements peuvent être montés sur plots qui permettent le passage des eaux en cas de crues.  
Un frein à ces installations serait préjudiciable à son activité.

***Le projet de règlement du PPRI n'autorise pas l'implantation de nouveaux mobil homes et HLL dans les campings existants. De manière générale, ceux-ci pourraient être emportés en cas de forte crue et provoquer des dégâts aux habitations ou former des embâcles, pouvant ainsi aggraver les conséquences de la crue en amont et en aval.***

*La mise en place d'hébergements en « dur » est une tendance lourde dans les campings.*

*Ne pas les autoriser, avec toutes les précautions utiles, reviendrait à condamner cette activité touristique.*

*J'observe que des parties du camping sont situées en zone « A-I » où la profondeur de l'eau en cas de crue de type centennal serait égale ou inférieure à 50 cm.*

*Par ailleurs le courant de crue passe préférentiellement en rive gauche.*

*Aussi, je suis d'avis d'autoriser l'implantation de nouveaux mobil homes et HLL dans ce camping en prenant toutes précautions utiles.*

*Je suis également d'avis d'autoriser, dans les mêmes conditions, l'implantation de mobil homes et HLL dans les campings existants.*

- **Observation N° 3** du 10 février formulée par Monsieur Jean-Jacques FOURQUET, 31 rue de l'Abbé Paul GRU à Salbris,  
Signale que plusieurs arbres sont couchés dans la rivière au droit du collège privé.  
Malgré plusieurs demandes auprès de la direction de cet établissement scolaire rien n'a changé ce qui aggrave la situation en cas de crue.

*Ce point ne relève pas du PPRI mais de la police de l'eau qui devra être saisie, Elle relève d'un autre service de la DDT.*

- **Observation N° 4** du 13 février de Monsieur René POUJADE 14 rue des Hortensias à Salbris,

Il s'étonne que l'ensemble des terrains constituant le Parc Albert BENOIST soient englobés dans une seule zone sur les plans du PPRI alors que la partie le long de la RD 2020 est plus haute que le reste de la zone.  
Un classement de cette partie en zone d'aléas moyen ou faible lui semble plus approprié, un relevé altimétrique est souhaitable.

***La cote des PHE au droit du terrain en question est de l'ordre de 104,50 m IGN 69.***

***D'après le relevé topographique établi dans le cadre de l'étude et qui a permis de réaliser les cartographies des zones inondables, les cotes du terrain naturel sont situées entre 102,35 et 103,25 m IGN 69. La hauteur d'eau au droit du secteur est donc supérieure à un mètre, même dans la partie la plus haute du terrain.***

***Le classement du secteur dans une seule et même zone A3 est donc justifié.***

*L'observation de Monsieur Poujade est exacte ;*

*Je partage cependant l'avis de la DDT sur le classement de cette zone en « A-3 »*

#### **4.3.12 Commune de Pierrefitte-sur-Sauldre**

- **Observation** du 18 février de Monsieur Gérard de LAPASSE, Moulin de Boute à Pierrefitte sur Sauldre.

Il indique que, sur la carte des enjeux N° 17, le contour de la zone inondable au droit du moulin de Boute est inexact. La rive droite de la Boute vive et du bief du moulin est inondable.

Le lit mineur de la Boute vive et le pont de la VC N° 6 ne sont pas explicités en couleur.

Ce secteur a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle en mars 2001.

***Le secteur cité par M. LAPASSE est situé sur un affluent de la Sauldre, la Boute.***

***Ce secteur ne fait pas partie du périmètre d'études du PPRI qui a dû être arrêté à un niveau par rapport aux affluents de la Sauldre. Le secteur mentionné par M. LAPASSE n'est donc pas reporté sur les éléments cartographiques du PPRI. Cela n'enlève pas son caractère potentiellement inondable par remous de la Sauldre ou directement par la Boute.***

*Je prends acte et partage la position de la DDT.*

**4.3.13 Commune de Souesmes**

Pas d'observations reportées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie.

**4.3.14 Commune de Brinon-sur-Sauldre**

Pas d'observations reportées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie.

**4.3.15 Commune de Clémont**

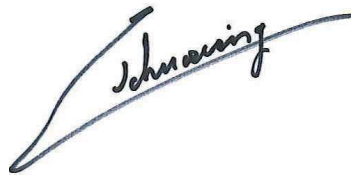
Pas d'observations reportées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie.

**4.3.16 Commune d'Argent-sur-Sauldre**

Pas d'observations reportées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie.

Fait à Blois le 20 mars 2015

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Schnoering', written over a horizontal line.

Guy SCHNOERING